



La nouvelle politique phytosanitaire
de l'Europe : décryptage pour
le secteur ornemental



ASTREDHOR
Institut technique de l'horticulture

©ASTREDHOR • 44 rue d'Alésia • 75682 Paris cedex 14 • Van Van • Relecture : Quentin Bauduin, Muriel Beros, Corinne Bitaud et Fabien Robert
Photo de couverture : INVS (Impatiens Nevrotic Spot Virus) sur Impatience de Nouvelle-Guinée(SUN HARMONY™ séries), ASTREDHOR
Sud-Ouest, GIE Fleurs et Plantes
Date de parution : avril 2020
ISBN : 978-2-912664-34-1

Avant-propos

Le règlement 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles des végétaux s'applique depuis le 14 décembre 2019 dans sa totalité dans tous les pays membres de l'Union européenne (UE). Sa mise en œuvre est actée par le règlement d'exécution 2019/2072, publié fin 2019.

Son objectif ?

Mieux protéger le territoire de l'Union contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux.

Ce texte en instance d'être retranscrit en droit français dans le Code rural et de la pêche maritime remplace la directive 2000/29/CE, qui se limitait jusqu'alors à donner des objectifs à atteindre par les Etats membres, assortis d'un délai d'application.

Le nouveau cadre législatif comprend davantage d'orientations préventives qui visent à sensibiliser et responsabiliser les professionnels du végétal. Il impose en outre des conditions plus restrictives aux importations de végétaux et autres produits végétaux, et des exigences accrues pour la vente à distance ou le public voyageur. Une nouvelle classification harmonisée des organismes nuisibles complète ces évolutions.

Les points-clés de cette nouvelle réglementation s'organisent autour de trois volets essentiels :

- Le premier concerne **la responsabilisation accrue des opérateurs professionnels** impliqués dans la production ou le commerce des végétaux via le renforcement de leurs obligations. Celles-ci prévoient notamment l'autoédition par tous les acteurs économiques concernés d'un passeport phytosanitaire pour tous les végétaux destinés à la plantation mis en circulation dans l'UE, et **l'utilisation d'un format harmonisé du passeport phytosanitaire**, plus lisible et facilement identifiable. L'enjeu est d'améliorer la traçabilité de ces marchandises, et de permettre une meilleure réactivité en cas de détection d'un foyer émergent d'une maladie ou d'un ravageur. Ce document a pour objet de clarifier la teneur des formalités à accomplir dans le cadre de ces nouvelles responsabilités.
- Le deuxième point-clé est **une nouvelle classification européenne des organismes nuisibles**, qui confère une meilleure réactivité des Etats membres de l'UE face aux risques phytosanitaires existants et émergents, et permet un meilleur ciblage des priorités de lutte contre ces organismes, pour plus d'efficacité et de pertinence dans les actions déployées. L'annexe technique a pour finalité de sensibiliser les professionnels du végétal à ces évolutions, et de les aider à identifier les compétences nécessaires à acquérir ou à parfaire pour satisfaire aux critères requis par la nouvelle réglementation. Cette annexe n'est toutefois accessible qu'aux adhérents de l'Institut.
- Le troisième point-clé est **une meilleure structuration de la surveillance officielle**, qui comprend notamment un renforcement des contrôles à l'import vis-à-vis d'organismes jugés prioritaires, dont on souhaite empêcher l'introduction, la dissémination ou l'établissement dans l'espace européen. Le recentrage des services centraux dans la lutte contre les ravageurs les plus préoccupants qui représentent un grave risque économique, environnemental ou social dans la communauté européenne, donne ainsi de meilleures perspectives pour leur éradication, en particulier si leur introduction est récente sur le territoire de l'Union. La gestion des foyers causés par ces organismes nuisibles sera ainsi améliorée grâce à une traçabilité renforcée et un redéploiement des ressources disponibles.

L'objectif de ce document est d'informer les professionnels du végétal de la charge de la délivrance du passeport phytosanitaire, des modalités et des exigences particulières liées à l'exercice de cette nouvelle responsabilité, ainsi que de l'articulation des nouvelles règles en matière phytosanitaire qui s'appliquent dans toute l'Europe depuis le 14 décembre 2019.

Les entrepreneurs du végétal sont invités à prendre connaissance de ces changements et à les mettre en œuvre sans tarder. L'Institut technique de l'horticulture ASTREDHOR reste disponible pour les accompagner tout au long de cette période de transition via son réseau de conseillers.

Bon à savoir : même si ces nouvelles règles sont en vigueur depuis le 14 décembre 2019 dans leur intégralité, l'application des dispositions spécifiques incluses dans les actes secondaires du règlement sera progressive, et interviendra au-delà de cette date, avec un délai supplémentaire d'une année accordé pour la formation des opérateurs professionnels.

Laurent Jacob, Chargé de mission « Protection des cultures »

Préface

Un éclairage utile sur la nouvelle réglementation européenne en santé des végétaux

Publié le 26 octobre 2016, le nouveau règlement européen relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux est entré en vigueur le 14 décembre 2019. Un évènement pour les professionnels de l'horticulture et du paysage, tant les végétaux de ces filières sont nombreux à être concernés par les organismes nuisibles listés dans l'annexe technique de ce document. Un évènement aussi parce qu'une réglementation de cette ampleur n'arrive pas tous les ans ! La précédente directive datait du 8 mai 2000, puis avait été modifiée à plusieurs reprises.

Mais face à des risques phytosanitaires de plus en plus prégnants dans un contexte de mondialisation des échanges commerciaux et de changement climatique, une nouvelle version de la réglementation phytosanitaire s'imposait pour répondre à des enjeux essentiellement économiques et environnementaux. Son objectif principal reste le même que par le passé, à savoir prévenir l'introduction et la dissémination des bioagresseurs des plantes et des produits végétaux les plus préoccupants, mais pour ce faire, le niveau élevé de responsabilisation des opérateurs professionnels est désormais sans précédent.

C'est d'ailleurs pour répondre aux questions et préoccupations des horticulteurs, pépiniéristes et gestionnaires d'espaces verts face à cette évolution réglementaire, qu'ASTREDHOR a rédigé ce guide de décryptage complet et vulgarisé. Il s'agit d'un travail remarquable d'intérêt général. Ce document clarifie la réglementation, donne des repères essentiels, mais oriente aussi les professionnels sur les compétences requises pour permettre l'autocontrôle de l'état sanitaire des cultures vis-à-vis des organismes nuisibles réglementés et l'édition des passeports. Il précise également le rôle des autorités compétentes et des structures délégataires de l'Etat dans ce dispositif. Souhaitons que cet éclairage indispensable permette à chaque lecteur de s'approprier progressivement les exigences de la nouvelle réglementation et de les mettre en pratique sans grande difficulté.

Il convient à ce sujet de remarquer qu'une majorité d'entreprises horticoles répond déjà aux exigences du nouveau dispositif de passeport phytosanitaire. Pour celles-ci, le travail se limitera à formaliser l'existant, notamment les exploitations qui mettent en œuvre la protection biologique intégrée (PBI), dont la surveillance régulière des maladies et ravageurs fait partie intégrante.

Les marques de certification Plante Bleue et MPS, les labels Fleurs de France, Label Rouge, Agriculture biologique, l'association Excellence Végétale, le groupement Horticulteurs et Pépiniéristes de France ou encore VAL'HOR, l'interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage, sont en mesure d'accueillir favorablement cette démarche de qualité du matériel végétal, notamment sous la forme d'un plan de gestion du risque phytosanitaire (PGRP).

Gageons que les professionnels de la filière horticole tireront bénéfice de cette nouvelle réglementation pour la valoriser en interne comme sur les marchés, y compris pour l'exportation vers les pays tiers.

Jérôme Jullien, expert référent national en surveillance biologique du territoire, horticulture ornementale, jardins et espaces verts, pour le ministère chargé de l'agriculture (DGAL-SDQSPV).

Plan du document

Cette note d'orientation a pour ambition de présenter d'une façon accessible et opérationnelle les principaux points d'attention pour les producteurs. Néanmoins, elle ne se substitue en aucun cas aux textes réglementaires qui sont les seuls à faire foi en cas de contrôles.

Ce guide technique est subdivisé en quatre chapitres qui abordent les aspects réglementaires et pratiques liés à l'extension du dispositif du passeport phytosanitaire à tous les acteurs de filière. Le premier chapitre fait le point sur la forme et le cadre général du PP, ainsi que les opérateurs concernés. Le second chapitre présente ses modalités d'application concrètes ; le troisième chapitre est davantage axé sur les conditions à remplir et les compétences à faire valoir pour la délivrance du passeport phytosanitaire, les règles générales et les exigences sur la qualité des végétaux mis en circulation sur le territoire de l'Union européenne. Le quatrième et dernier chapitre se focalise quant à lui sur les mesures phytosanitaires à respecter et sur les contrôles de conformité menés par les autorités compétentes, auxquels les opérateurs seront astreints.

Une annexe technique réservée aux conseillers et adhérents d'ASTREDHOR complète cet exposé en détaillant point par point les évolutions réglementaires du statut des organismes nuisibles aux végétaux d'ornement. Son accès est restreint, réservé aux adhérents de l'Institut.

Remerciements

Certains éléments d'informations ou iconographiques dans ce document sont repris de notes de cadrage officielles présentées au cours de réunions interrégionales animées par les DRAAF-SRAL. Nous remercions le bureau de la santé des végétaux du ministère chargé de l'agriculture pour son aimable autorisation à les réutiliser.

Nous remercions également Maud Dubois (Bureau Horticole Régional), Romain Manceau (VAL'HOR), et Jérôme Jullien (MAA/DGAL/SDQSPV) pour leurs contributions respectives à l'élaboration et à la relecture de ce document.

Avertissement

Cette note s'adresse aux horticulteurs et aux pépiniéristes, aux acteurs de la mise en marché des végétaux d'ornement, ainsi qu'aux opérateurs de filière de l'aval de la production spécialisés dans le paysage ou l'utilisation professionnelle des plantes ornementales.

Document informatif n'ayant aucune valeur légale.

L'Institut technique ASTREDHOR ne saurait en conséquence être tenu pour responsable de toute omission ou imprécision ayant involontairement échappé à notre vigilance, ainsi que de l'utilisation inappropriée du contenu de ce document.

Ce travail de vulgarisation n'est toutefois pas exhaustif ; en particulier, ne sont pas recensés dans l'annexe technique les organismes réglementés non de quarantaine¹ propres aux matériel de multiplication (ou des semences) de petits fruits, fraisiers, jeunes plants légumiers, plants fruitiers et forestiers, ni aux plantes aromatiques. De même, la carte des Zones Protégées d'Europe est conçue à partir des organismes spécifiquement liés aux végétaux d'ornement.

En outre, les aspects liés à l'importation de végétaux de pays tiers, c'est-à-dire situés en dehors de l'Union européenne, relevant du dispositif du certificat phytosanitaire, ne sont qu'abordés superficiellement dans ce document, en raison d'exigences multiples et complexes qu'il aurait été trop long de développer ici.

¹ Voir la signification de ce terme à la page 8 « Définitions particulières »

Définitions particulières

Par souci de simplification, on a regroupé sous le mot « **denrée** » trois termes différents régulièrement cités ensemble dans les textes officiels, qui sont « **végétaux** », « **produits végétaux** » et « **autres objets** », chacun d'entre eux ayant un sens propre dans la législation :

- « **Végétaux** » : les plantes vivantes et les parties vivantes des plantes,
- « **Produits végétaux** » : les produits non manufacturés d'origine végétale ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de dissémination des organismes de quarantaine,
- « **Autres objets** » : tous les objets ou matériels, autres que les végétaux ou les produits végétaux, susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, dont le sol et les milieux de culture.

Exception faite du mot « denrée », les autres termes spécifiés ci-après sont définis soit en tant que tels à l'article 2 du règlement 2016/2031, soit correspondent à des articles de loi à part entière :

- « **Organisme de quarantaine** » (**OQ**) : organisme nuisible ayant une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui, s'il n'est pas encore présent dans cette zone, fait l'objet de « mesures phytosanitaires ». S'il est présent, sa distribution est restreinte, et il fait l'objet d'une lutte officielle à des fins d'éradication ou d'« enrayement ». Ces organismes ne peuvent être ni introduits, ni déplacés, détenus, multipliés, ou libérés sur le territoire de l'Union européenne.
- « **Organisme de quarantaine de l'Union** » : désigne les OQ localement présents et ceux dont la présence n'est pas connue sur le territoire de l'Union + les OQ des Zones Protégées + les OQ prioritaires définis par l'UE à travers le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 28 novembre 2019.
- « **Organisme réglementé non de quarantaine** » (**ORNQ**) : organisme nuisible transmis principalement par des végétaux spécifiques destinés à la plantation, et dont la présence sur/dans ces végétaux a une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces végétaux, et contre lesquels il existe des mesures réalisables et efficaces pour prévenir leur présence.
- « **Pratiquement exempts d'organismes nuisibles** » : désigne le fait que la présence, sur des végétaux destinés à la plantation ou des plantes fruitières, d'organismes nuisibles autres que des organismes de quarantaine de l'Union ou des organismes de quarantaine de Zones Protégées est suffisamment faible pour garantir que ces végétaux présentent une qualité et une utilité acceptables.
- « **Analyse** » : un examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles, ou d'identifier ces organismes.
- « **Enrayement** » : application de « mesures phytosanitaires » à l'intérieur et autour d'une zone infestée afin de prévenir la dissémination d'un organisme nuisible.
- « **Mesure phytosanitaire** » : toute mesure officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction ou la dissémination d'OQ, ou de limiter l'incidence économique d'ORNQ.
- « **Mesures provisoires** » : dispositions à caractère exceptionnel prises dans le cas d'un « danger imminent » correspondant à des végétaux risquant de véhiculer sur le territoire de l'Union des organismes de quarantaine qui n'y sont pas encore présents.

Bon à savoir : seuls les termes spécifiques utilisés de façon récurrente dans cette note ont été précisés ici. Les autres termes spécifiques définis par la réglementation sont placés entre guillemets dans cette note ; si nécessaire, le lecteur pourra en trouver la définition dans les textes réglementaires s'y rapportant.

Sommaire

I. LE PP, UN ENGAGEMENT PROACTIF DES ACTEURS DE FILIERE	11
1 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PP	11
2 QU'EST-CE QUE LE PP ?	11
3 QUI EST CONCERNÉ PAR LE PP ?	12
II. CONTENU GÉNÉRAL ET FORMAT DU PP	13
1 FORMAT DU PP EN DÉTAIL	13
A. Contenu des champs A à D de l'étiquette	14
B. Remplacement ou édition d'un nouveau PP	16
C. Format de PP dédié pour la circulation de certains végétaux vers une ZP de l'UE	20
D. Règles pour la circulation de végétaux spécifiés vers une ZP de l'UE	21
2 QUELS SONT LES VÉGÉTAUX ET LES AUTRES DENRÉES SOUMIS AU PP ?	23
3 SUR QUEL(S) SUPPORTS(S) APOSER LE PP ?	27
III. CONDITIONS À RESPECTER POUR LA DÉLIVRANCE DU PP	29
1 PRÉREQUIS ADMINISTRATIF	29
2 CRITÈRES À SATISFAIRE, PROCÉDURES À METTRE EN PLACE	30
A. Volet organisationnel	30
B. Volet compétences	31
3 RÈGLES GÉNÉRALES À CONNAÎTRE ET EXIGENCES SPÉCIFIQUES À RESPECTER	31
A. Volet connaissances	32
B. Mouvements de végétaux exclusivement intracommunautaires	33
C. Importation de végétaux en provenance de pays tiers	35
D. Exportation de végétaux vers des pays-tiers	36
IV. MODALITÉS DE CONTRÔLE DU PP	36
1 CONTRÔLES DE CONFORMITÉ	36
2 PLAN DE GESTION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE, OU PGRP	38
A. Intérêts du PGRP	38
B. Exigences des PGRP	38
LEXIQUE & INDEX	40
CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES	41

I. LE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE, UN ENGAGEMENT PROACTIF DES ACTEURS DE FILIÈRE

Fer de lance symbolique des nouvelles dispositions, les règles communes généralisent l'apposition d'un passeport phytosanitaire (PP) à l'ensemble des végétaux destinés à la « plantation » et certaines denrées échangées entre des « opérateurs professionnels » au sein de l'UE, y compris pour des circuits commerciaux actifs au sein d'un même pays.

1. Champ d'application territorial du PP

Il s'applique dans l'espace européen entre les Etats membres, plus la Suisse et l'île de Madère, ainsi que les Açores, rattachées au Portugal. A l'inverse, il n'englobe pas les îles Canaries qui dépendent de l'Espagne, ni les DROM¹ pour la France qui deviennent des « pays tiers » au sens de la réglementation phytosanitaire (soit en dehors du territoire européen), lesquels feront l'objet d'une législation distincte qui devrait entrer en vigueur au plus tard le 14 avril 2020. De même, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne a conduit ce pays à devenir au sens littéral du terme un pays tiers selon la même approche du règlement, entraînant une période de transition applicable jusqu'au 31 décembre 2020, éventuellement renouvelable pour une durée de 1 à 2 années supplémentaires, si la demande en est faite avant le 1^{er} juillet 2020.

2. Qu'est-ce que le PP ?

Le PP est un certificat accompagnant les végétaux et certains produits dérivés qui atteste de leur qualité sanitaire, ainsi que du respect de dispositions prises par l'opérateur pour garantir l'absence d'organismes nuisibles réglementés (normes phytosanitaires, respect d'exigences particulières) sur ces marchandises destinées à circuler sur le territoire de l'Union européenne. Le PP se présente le plus souvent sous forme d'un autocollant, d'une étiquette à piquer, suspendre ou adhésive, ou d'un encadré intégré au chromo à placer directement sur le végétal ou sur son contenant (Figure 1).

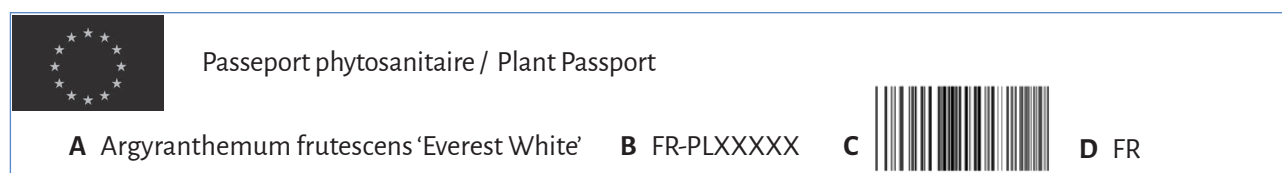


Figure 1 : exemple de PP dans un format étroit et allongé comprenant un niveau d'informations « standard », imprimable sur une étiquette à boucle

Le contenu du PP est présenté au 2nd chapitre. La délivrance de ce document officiel sous certaines conditions (développées dans le 3^{ème} chapitre), régulièrement contrôlées par les autorités compétentes, autorise la libre circulation de la plupart des denrées sur le territoire de l'UE, mais aussi leur introduction dans certaines Zones Protégées (ZP) de son territoire. Une ZP correspond à un pays, ou une zone géographique définie ou bien délimitée, où une protection spécifique vis-à-vis d'un ou plusieurs parasites a été mise en place. Certaines denrées font l'objet d'exigences plus strictes afin de pouvoir circuler dans ces zones, quand d'autres y sont interdites d'introduction. Ces règles sont illustrées à la figure 22 au point 3 du 3^{ème} chapitre, et leurs applications pratiques présentées dans les sous-points suivants, ainsi qu'à l'annexe technique.

Un système de protection analogue au PP existe pour les denrées provenant de pays tiers, c'est-à-dire situés en dehors des frontières de l'Europe, autorisées à pénétrer sur son territoire ; on parle alors de certificat phytosanitaire (CP), dont l'étendue des exigences est d'un niveau supérieur à celui du PP. En effet, le CP est rendu obligatoire pour l'importation de toutes les plantes ou parties de plantes vivantes (sauf certains fruits, cf. sous-point C du 3^{ème} chapitre). Ces deux dispositifs complémentaires sont basés sur la confiance mutuelle entre Etats membres qui contrôlent leurs propres frontières, et les opérateurs de filière. Pour le CP, cela vient en complément de contrôles officiels à l'importation et de dispositions spécifiques prises dans les zones frontalières de l'UE (conditions uniformes pour l'introduction et la circulation, cf. figure 22).

¹ Départements et régions d'outre-mer

3. Qui est concerné par le PP ?

Les nouvelles dispositions concernent les acteurs impliqués dans la production, le commerce, l'utilisation de végétaux, et régissent les échanges entre « opérateurs professionnels » de filière, la vente directe à des particuliers, ou les achats à distance (Figure 2). Elles ont pour but de certifier que les denrées échangées sont conformes aux normes phytosanitaires en vigueur. Dans le mode de fonctionnement antérieur au règlement européen 2016/2031, le dispositif de contrôle faisait appel aux services déconcentrés de l'Etat. Depuis le 14 décembre 2019, il s'appuie sur l'ensemble des acteurs de la filière tout en étant encadré par les services régionaux du ministère chargé de l'agriculture (DRAAF).

Le terme « opérateur professionnel » (OP) désigne toute structure participant à titre professionnel à un ou plusieurs des domaines d'activité suivants liés aux végétaux et produits végétaux transformés, et juridiquement responsable à cet égard :

- amélioration génétique (ex. obtenteurs),
- production, y compris la multiplication et la maintenance (ex. horticulteurs-pépinieristes),
- introduction et circulation sur le territoire de l'UE, et sortie dudit territoire (ex. négoce),
- stockage, collecte, expédition et transformation (ex. coopératives),
- mise à disposition sur le marché (ex. jardineries),
- plantation (ex. paysagistes).

Cela recouvre par conséquent les activités des agriculteurs, viticulteurs, pépiniéristes, horticulteurs, de l'ONF², des reboiseurs, propriétaires forestiers qui commercialisent le bois, importateurs, exportateurs, collectivités territoriales avec unité de production, négoce, revendeurs, paysagistes, jardineries, grandes surfaces, fleuristes. Tous ces acteurs ne peuvent faire usage de végétaux que s'ils disposent d'un PP en bonne et due forme ; dans le cas contraire, ces lots peuvent faire l'objet d'un refus par le client pour cause de non-conformité.

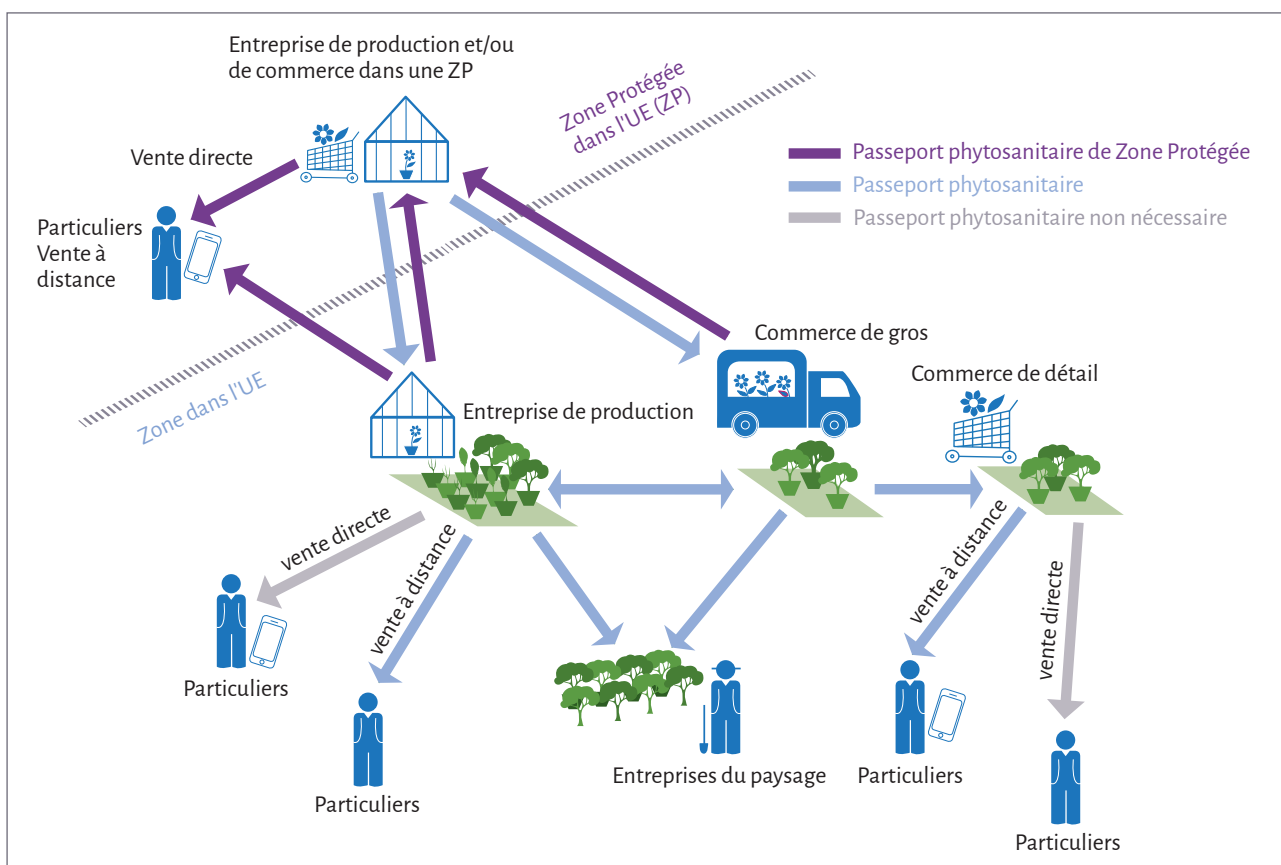


Figure 2 : illustration de différentes situations où un passeport phytosanitaire est nécessaire, ou non, entre les acteurs de marché (diagramme inspiré de celui de l'office fédéral suisse de l'agriculture (OFAG - www.blw.ch)).

² Office national des forêts

Néanmoins, aucun PP n'est exigé pour la fourniture directe à un utilisateur final, sauf si la vente est effectuée à distance, ou si l'utilisateur réside dans une ZP. Cette dispense de PP ne s'applique toutefois qu'à l'écoulement de petites quantités, et reste à l'appréciation des autorités compétentes. Le terme « utilisateur final » désigne toute personne qui acquiert pour son usage personnel des végétaux ou produits végétaux à des fins non commerciales ni professionnelles. Cela concerne donc les particuliers, les jardiniers non professionnels, les collectivités sans unité de production, les commerçants non revendeurs de végétaux, les promoteurs, les donneurs d'ordre privés (aménagement de magasins, de sièges sociaux, de parkings, etc.).

II. CONTENU GÉNÉRAL ET FORMAT DU PP

1. Format du PP en détail

Le PP prend la forme d'une étiquette distincte, imprimée sur tout support permettant l'impression des éléments nécessaires à sa compréhension. Les dimensions (L x l) sont libres, mais les éléments du PP doivent être organisés à l'intérieur d'une forme rectangulaire, ou carrée, être lisibles sans avoir à recourir à une aide visuelle, et individualisés des autres informations figurant sur le même support.

Ces éléments sont permanents et non modifiables. Leur agencement sur l'étiquette selon un ordre imposé est illustré ci-dessous (Figure 3). La teneur des informations à renseigner aux lettres A à D est précisée ci-après.

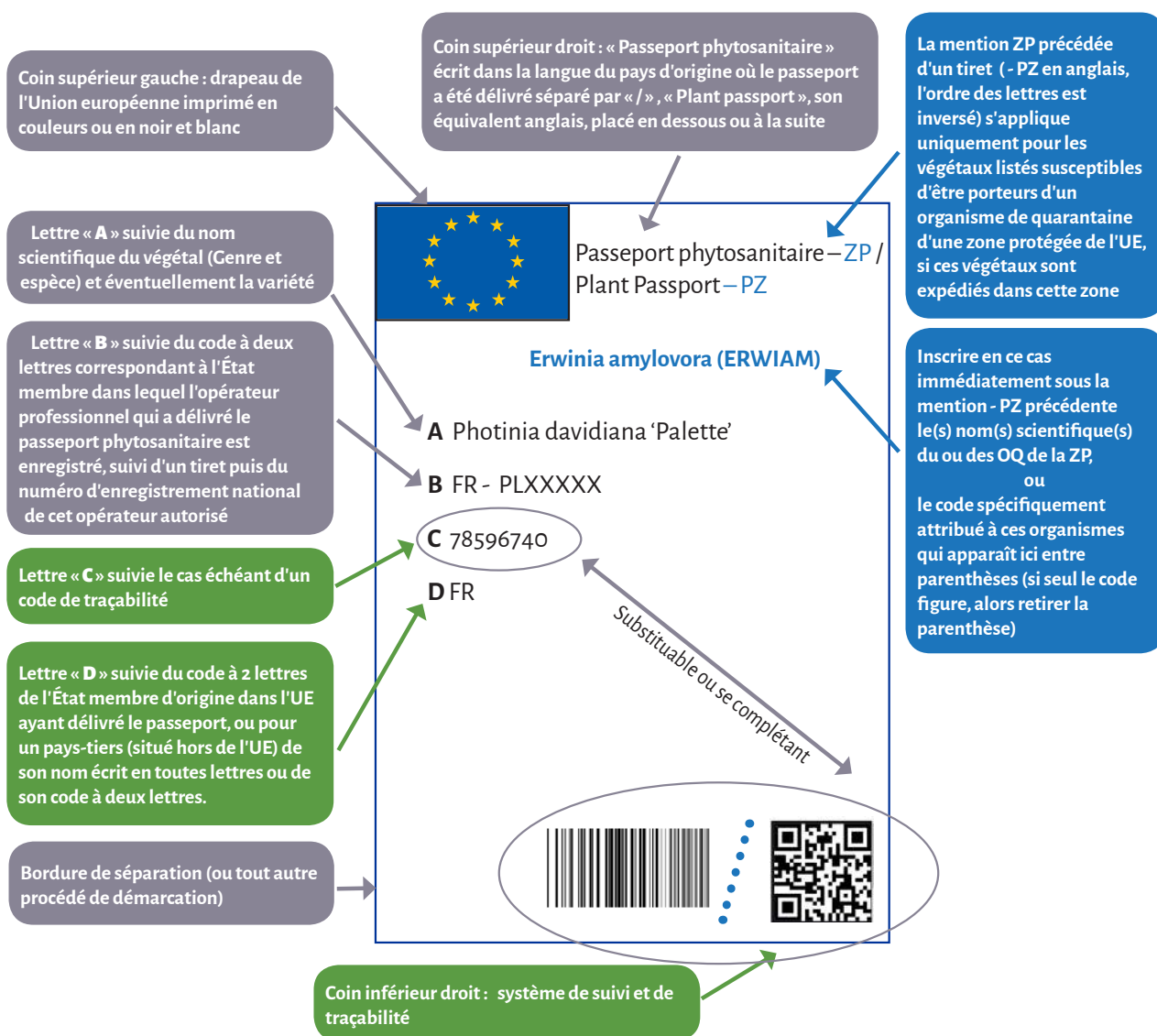


Figure 3 : champs à renseigner sur le passeport phytosanitaire : informations systématiques (fond gris), informations obligatoires en cas d'envoi vers une ZP (en bleu), et informations à caractère optionnel (en vert).

A. CONTENU DES CHAMPS A À D DE L'ÉTIQUETTE

Les spécifications d'usage pour les champs suivants devraient être suivies... à la lettre !

Lettre « A » : tous les végétaux et denrées mis en circulation en Europe doivent pouvoir être dûment identifiés. Le nom botanique (scientifique) de l'espèce végétale du taxon, ou son nom valide retenu dans la nomenclature est à indiquer ici, éventuellement complété par le nom de la variété (mais cela n'est pas obligatoire), ou le cas échéant le nom de l'objet concerné (ex. bois et son essence).

Il convient de noter que dans le secteur horticole il existe un grand nombre d'hybrides, dépourvus de nom d'espèce. Le nom de la variété protégée (sigle [®]) ou la mention d'un hybride (ce qu'indique la lettre x) sont suffisants pour les caractériser.

Dans les cas particuliers où un contenant est composé d'un assemblage de plusieurs espèces en mélange (ex. assortiment de bulbes, coffret promotionnel), ou lorsqu'un lot commercial homogène contient plusieurs espèces, tous les noms botaniques doivent théoriquement être mentionnés les uns à la suite des autres, sauf lorsqu'il n'existe pas pour ce lot de risque de dissémination d'un organisme de quarantaine de l'Union (ex. certaines compositions florales), et où le qualificatif « *Plantae* » ou la famille botanique des végétaux (ex. *Cactaceae*) peut suffire avec l'aval de la DRAAF.



Bon à savoir : il peut arriver que l'on ne connaisse pas forcément le nom d'un végétal cultivé ou qu'il ne soit pas correctement identifié. Une recherche multicritères sur le site <https://www.floriscopie.io/recherche> ou un outil de reconnaissance visuelle (ex. <https://plantnet.org/>) peuvent aider à préciser ou vérifier ce nom.



Figure 4 et 5 : à gauche photo de *Photinia davidiana* 'Palette', à droite photo de *Photinia x fraseri* 'Pink Marble'. Le premier taxon doit systématiquement porter un PP au format ZP lorsqu'il est envoyé vers la France (hors Finistère), alors que le second n'est pas soumis à la même obligation, et peut se contenter d'un PP standard. Pour connaître avec précision les obligations pour chaque espèce, reportez-vous à l'annexe technique.

Lettre « B » : tout « opérateur autorisé » doit disposer d'un numéro d'immatriculation et être identifié dans un registre officiel tenu à jour par l'Etat, afin d'être habilité à délivrer un PP. Les modalités d'enregistrement sont indiquées au point 1 du chapitre 3.

Lettre « C » ou « code de traçabilité » : il s'agit d'un code alphabétique, numérique, ou alphanumérique qui identifie un envoi, un lot ou une « unité commerciale », utilisé à des fins de traçabilité, y compris les codes renvoyant à un lot, à une série, à une date de production ou à des documents internes de l'opérateur professionnel. Ce champ peut être laissé vide la plupart du temps s'il n'existe aucun risque de dissémination d'un organisme de quarantaine de l'Union, ou être complété ou remplacé par une référence à un dispositif unique de traçabilité contenu dans un code-barres, hologramme, puce électronique ou tout autre support de données affiché sur l'unité commerciale, comme ceux illustrés ci-dessous :

	
<p>Gestion et vente de produits (y compris publications), étiquetage de biens, distribution de courrier ou de cargaison, indexation de documents.</p>	<p>Lien rapide vers contenu en ligne, échange de coordonnées, paiement, suivi de lots ou pièces.</p>

Source Wikipédia, page consultée le 19 novembre 2019

Figure 6 : niveau pertinent d'information apportée pour chaque système de traçabilité, selon le type d'utilisation envisagée.

Emplacement suggéré : coin inférieur droit sur l'étiquette, s'ils sont complémentaires à un numéro de code, ou accolé à la lettre C, s'il s'agit du mode exclusif choisi pour la traçabilité. Ces deux dispositifs peuvent coexister sur l'étiquette, ou l'emballage, ou s'employer indépendamment l'un de l'autre.

La revue des pratiques en cours montre que le code numérique dont le format est entièrement libre consiste généralement en une série de numéros de 3 à 8 chiffres. Ex. 0702018 où '070' correspond au numéro du lot commercial, et '2018' à l'année. Certains systèmes plus élaborés génèrent un code incrémenté qui comprend un identifiant de lot, le numéro de semaine, l'année (à 2 chiffres), etc.

Bon à savoir : ce code n'est pas exigé lorsque les végétaux destinés à la plantation sont préparés de telle sorte qu'ils sont prêts à la vente aux utilisateurs finaux sans autre préparation, par exemple pour des végétaux d'intérieur à feuillage mou non exposés à des OQ pendant la phase culturale ou de maintenance.



Attention : pour les végétaux suivants, cette exemption d'allocation d'un code de traçabilité ne pourra pas s'appliquer :

- Toutes les plantes à planter qui produisent une tige de bois persistante, y compris les arbres, les arbustes, la vigne, et les plantes grimpantes,
- Les végétaux destinés à la plantation d'espèces stolonifères ou tubéreuses de *Solanum L.* ou de leurs hybrides, autres que celles destinées exclusivement à l'ornementation.

La lettre « D » correspond à l'Etat membre de l'UE ou le pays tiers d'origine de délivrance du document officiel (qui est un PP dans le premier cas et un CP dans le second). Dans une situation simple où il n'existe aucun intermédiaire, par exemple pour un végétal produit en France écoulé en routine vers des revendeurs locaux, il suffit d'indiquer le code FR. Ce champ permet d'avoir un historique des pays traversés par le produit. Ce champ peut aussi être laissé vide dans la mesure où ce code figure déjà à la lettre B. Pour d'autres modes de production et de commercialisation faisant appel à des interactions entre des opérateurs plus diversifiés, des exemples sont présentés à la figure 7 dans le point suivant.

B. REMPLACEMENT OU ÉDITION D'UN NOUVEAU PP

Si la lettre D indique le plus souvent le pays d'origine de l'opérateur immatriculé dont le numéro d'enregistrement figure à la lettre « B », il existe bien des cas, ou de circonstances, liées au parcours du végétal, ou à son obtention en tant que produit fini dans sa phase commercialisable, qui peuvent justifier que ces informations soient différenciées.

Certaines opérations imposent l'apposition d'un nouveau PP qui reprend les éléments délivrés par l'opérateur précédent, soit son fournisseur ; ils correspondent pour l'essentiel à des végétaux et denrées dont la transformation est réalisée en plusieurs étapes à travers une chaîne d'opérateurs différents.

La lettre « D » indique ainsi le niveau d'origine, soit l'antériorité du végétal ou de la denrée, et les intermédiaires entrant en jeu dans l'ordre chronologique de délivrance de chaque nouveau PP.

On distingue principalement deux secteurs d'activités situés respectivement en amont et en aval du commerce horticole où la lettre D devrait apporter un niveau d'informations adéquat :

1. La création variétale : en horticulture-pépinière, les végétaux sont souvent le fruit d'une coopération entre plusieurs opérateurs de chaîne, dont le point de départ est l'obtention de variétés nouvelles aux caractéristiques améliorées. La sélection génétique constitue souvent une activité à part entière. Beaucoup d'OP se spécialisent dans une culture (ex. chrysanthème, cyclamen, hortensia, rosier) ou un domaine culturel particulier (ex. plantes à massif). L'exploitation de ces variétés innovantes est ensuite le fait de multiplicateurs qui relèvent de la production horticole à part entière, laquelle comprend le grossissement ou l'élevage de jeunes plants (ex. à partir de boutures racinées, ou non), la transformation (ex. la maturation ou finalisation d'un cycle culturel).

Au titre des techniques de développement, on distingue les opérations culturelles suivantes :

- Tout procédé artificiel de synthèse de matériel végétal permettant de reproduire à l'identique des plantes ou des tissus, comme la micropropagation, la culture de méristèmes, etc., ou mêlant deux patrimoines génétiques distincts, y compris la multiplication in vitro.
- Bouturage, marcottage, toute technique permettant l'obtention d'un nouveau plant à partir d'un plant-mère, la division de touffes (ex. vivaces, bulbeuses, graminées), le stolonnage, etc.
- Greffage : sauf contre-indications par l'autorité compétente : un végétal issu de cette intervention, qu'elle soit réalisée à partir d'un bourgeon ou d'un fragment, doit mentionner le PP d'origine du porte-greffe (le cas échéant), ainsi que celui du greffon (le cas échéant).
- Remise en culture de gros sujets de plantes tropicales ou succulentes pourvus d'un tronc importés de leur pays d'origine (ex. beaucarnéa, Yucca rostrata, etc.), et toutes plantes à croissance lente), quelle que soit (théoriquement) sa durée (cf. mention Attention, plus bas). Il s'agit dans ce cas du remplacement d'un certificat phytosanitaire par un PP (voir en fin de paragraphe).

Si la plupart de ces opérations sont organisées dans les unités de production d'un même opérateur, comme un multiplicateur de matériel végétal renouvelant son stock sans apport extérieur (par ex. à partir de pieds-mères permanents), elles ne font pas l'objet de distinction particulière sur le PP, sauf si les sites géographiques de l'OP sont éloignés les uns des autres. A l'inverse, si elles sont le fait d'opérateurs différents, elles doivent être tracées à chaque étape de leur réalisation.

De manière générale, toute plante réceptionnée par un OP à un stade de culture donné, puis réacheminée à un stade plus évolué, tombe sous la coupe du remplacement du PP qui doit alors indiquer l'origine géographique du pays d'envoi en toutes lettres, ou son code à deux lettres défini par la norme ISO, et l'identité de l'OP qui le précède (« numéro d'enregistrement » de l'opérateur si immatriculé en Europe).



Attention : en l'absence de règles bien définies entre Etats membres ou d'un arbitrage européen qui trancherait sur la définition de durée de culture, on considère actuellement que le pays d'origine correspond au pays dans lequel le végétal a été produit, ou dans lequel il a passé plus de la moitié de son cycle de vie culturel. Ainsi, un Pachira arraché dans son milieu naturel (poussant à l'état sauvage) et importé des régions tropicales d'Amérique centrale, puis remis en culture dans une serre aux Pays-Bas sur une durée de plus d'un an peut être étiqueté NL et n'est pas tracé sur le PP comme natif d'un pays tiers de l'UE. Si cette traçabilité n'apparaît pas toujours en soi sur le PP, elle doit cependant être consignée, enregistrée et stockée dans les registres ou le système d'archivage de l'OP sur une durée de trois ans.

2. La distribution, réexpédition, cession/revente, tout fractionnement de lot commercial ; certaines opérations d'assemblage d'éléments de provenance, ou de nature diverse, réassortis dans un même lot, ou assemblés prêts-à-la-vente (ex. compositions florales) nécessitent de remplacer les PP, même si aucune transformation substantielle des éléments constitutifs n'est concrètement réalisée. Le règlement européen stipule ainsi que si une « unité commerciale » (UC) de végétaux, produits végétaux, ou autres objets, pour laquelle un PP a été délivré est fractionnée en deux nouvelles UC, ou plus, l'opérateur autorisé responsable de ces nouvelles UC, ou l'autorité compétente agissant à la demande d'un opérateur professionnel, délivre un PP pour chaque nouvelle UC résultant de ce fractionnement. Ces passeports phytosanitaires se substituent au PP délivré pour l'UC initiale, tout en gardant la mention de l'OP qui a délivré le PP original à travers son numéro d'enregistrement.


L'emplacement du PP sur une UC de taille plus petite peut justifier à cet égard la recherche de compromis entre opérateurs de filière. Par exemple, un négociant réceptionne un roll de végétaux de composition homogène, et envisage de disperser son contenu vers ses différents clients. Comme le prévoit la loi, il y a possibilité que le PP soit accolé sur le roll, ou même la palette de livraison à sa réception, le document n'étant alors fourni qu'en un seul exemplaire. L'OP qui redistribue est donc contraint de rééditer autant de PP que d'UC fractionnées qui se substituent au document initial, en y ajoutant ses propres références. Si le PP est directement accolé sur la « plus petite unité commerciale », soit le pot ou le contenant, cette opération est rendue superflue.

L'assemblage de lots mélangeant plusieurs espèces végétales et/ ou d'origine différente dans une même UC entraîne le remplacement systématique des documents officiels correspondants. Le(s) certificat(s) d'origine est (sont) un PP s'il n'existe aucun apport extérieur du territoire de l'Union, mais ce peut être également un CP si le matériel végétal provient d'un pays tiers. Dans le cas où le nombre d'espèces à lister est trop important, il peut être accepté exceptionnellement d'indiquer « composition de végétaux ». Dans ce cas, le PP atteste l'absence d'OQ pour tous les végétaux hôtes au sein de la famille botanique indiquée ; il s'agit donc de vérifier l'absence de tous ces organismes et d'être formé pour les reconnaître.


Les métiers de la distribution sont souvent dissociés de la production (sauf en cas de vente directe qui fait figure de régime d'exception, car non soumise à l'obligation de PP). Les branches d'activité axées sur le commerce des végétaux présentent un risque accru de disséminer des OQ en raison de la multiplicité des sources d'approvisionnement, et la fréquence aléatoire ou réduite des contrôles. L'implication des acteurs de l'aval dans l'adoption des nouvelles règles est un facteur-clé de réussite et du suivi.

Autre exemple : les paysagistes peuvent être amenés à stocker des excédents non plantés ou maintenir en culture de gros sujets en conteneur parfois sur de longues durées dans attente de leur plantation. En cas d'arrêt d'activité, ou de revente inopinée, un PP pour chaque plante vers le nouveau destinataire reste nécessaire.

Bon à savoir : la lettre D est certainement le champ le plus complexe à renseigner, car renvoie aux lettres B et C à la fois. L'exhaustivité des informations apportées reste pour une large part à l'appréciation des Etats membres ; leur cadre sera précisé au fil du temps au cas par cas, possiblement en fonction de considérations nationales liées au risque des lots de végétaux à véhiculer un OQ de l'Union.

 Passeport phytosanitaire /
Plant Passport

A Cyclamen persicum
B FR - PLXXXXX
C
D IT- XX-YYY-ZZZ



 Passeport phytosanitaire /
Plant Passport

A Rosa x hybrida 'Variété'
B FR - PLXXXXX
C 67546733
D FR- PLYYYYY



 Passeport phytosanitaire /
Plant Passport

A Eremophila nivea
B FR - PLXXXXX
C 5586734
D ES- XXXX-YY-ZZ
AU
ou Australie



Figure 7 : exemples de passeports phytosanitaires faisant intervenir divers opérateurs de filière situés en Europe, ou hors de ses frontières :

En haut à gauche : cyclamen des fleuristes grossi en France à partir de semences expédiées d'Italie

En haut à droite : variété protégée de rosier greffée sur un porte-greffe fourni par un opérateur en France

En bas à gauche : cutting d'Eremophile soyeux importé d'Australie, acclimaté en Espagne, puis expédié en jeune plant raciné à un éleveur français qui en assure le grossissement et la vente.

Bon à savoir : un reconditionnement qui amène à remplacer l'unité commerciale, soit changer un contenant par un autre, sans en modifier le contenu, nécessitant de décoller ou déplacer une étiquette, n'induit pas l'édition d'un nouveau passeport. De la même sorte, une transformation qui ne modifie pas les propriétés intrinsèques du matériel végétal traité, par exemple, un sapin de Noël floclulé, ou la coloration d'une callune, n'astreint à aucune nouvelle obligation. A l'inverse, si les caractéristiques des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés ont changé consécutivement à cette intervention, un nouveau PP devient nécessaire.

Remplacement de certificats phytosanitaires par des passeports phytosanitaires : le passeport n'est délivré que lorsque les contrôles officiels effectués au poste de contrôle frontalier, relatifs à leur introduction, ont donné des résultats concluants et indiquent que les végétaux, ou autres denrées concernées, répondent aux exigences de fond pour la délivrance d'un PP.

Ce remplacement concerne essentiellement les importateurs de produits spécialisés (ex. végétaux exotiques ou de diversification, bonsaïs, etc.), les entreprises de production ayant des filiales ou des succursales (unités délocalisées) situées en dehors de l'UE (Moyen-Orient, Afrique, Asie...), ou les entreprises réalisant l'élevage de jeunes plants à partir de semences originaires de pays tiers réputés pour une culture particulière (ex. semences d'anémones en provenance d'Israël).

L'ensemble des instructions qui visent à informer l'ensemble des opérateurs concernés des évolutions du PP, dont le format et le contenu harmonisés sont obligatoires dans l'Union européenne depuis le 14 décembre 2019, sont résumées dans la Note de service DGAL/SDQSPV/2019-363 du 24-04-2019.

Attention : les PP délivrés antérieurement au 14 décembre 2019 pour des marchandises toujours sur le marché, ou en circulation après cette date, resteront valables jusqu'au 14 décembre 2023.



Figures 8 à 10 : toutes les étapes de l'itinéraire de la naissance d'un végétal vers le produit fini doivent être tracées à travers le PP, si elles sont réalisées par des opérateurs différents (obtention variétale in vitro, bouturage, mise en culture de cuttings, etc.)

C. FORMAT DE PP DÉDIÉ POUR LA CIRCULATION DE CERTAINS VÉGÉTAUX VERS UNE ZP DE L'UE

Deux cas de figure se présentent pour le transfert de végétaux vers une ZP de l'Union, avec un niveau d'information différent à faire apparaître sur le PP selon la désignation botanique du taxon (catégorisé au rang du genre ou de l'espèce), ou la nature de la denrée (ex. graines, fruits, bois) :

- soit le taxon n'est pas mentionné dans une liste de plantes spécifiées⁴ pour la ZP concernée : son introduction est alors régie par le système normal, car il n'est pas considéré susceptible de véhiculer un OQ de cette zone, et ne présente pas de risque pour ce territoire ; le format utilisé du PP correspond en ce cas au format standard employé sur le territoire de l'UE,
- soit le taxon relève d'une liste établie pour la ZP concernée au regard de sa sensibilité à un (ou plusieurs) OQ, et son introduction requiert un PP portant la mention finale «- ZP». En plus des informations liées au taxon et à sa traçabilité, obligatoire en ce cas, le PP de ZP doit préciser le(s) nom(s) scientifique(s) de l'OQ (ou des OQ) dont l'introduction est interdite, à placer immédiatement sous la mention «PP- ZP / Plant Passport - PZ », ou substitué par son (leur) code international. La nomenclature de l'OEPP⁵ fait référence à ce sujet ; elle est actuellement en cours de révision.

La carte des Zones Protégées en Europe est illustrée ci-dessous à titre indicatif :

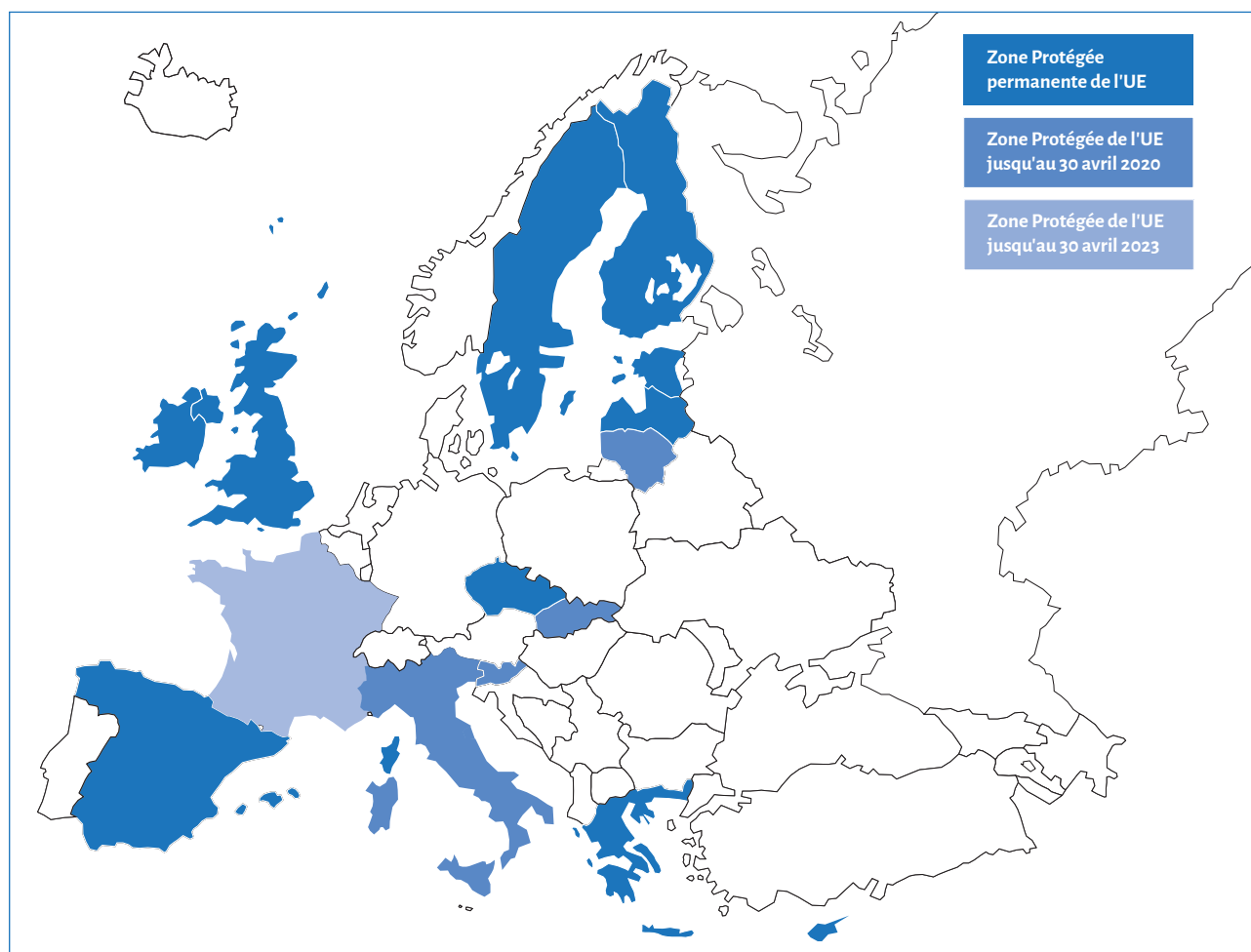


Figure 11 : répartition des Zones Protégées dans l'Union européenne établies vis-à-vis d'OQ ZP en lien avec des végétaux d'ornement, et durée de la protection

⁴ Dans le règlement d'exécution (UE) 2019/2072

⁵ Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes

Le statut de ZP ne s'applique que vis-à-vis d'un (ou plusieurs) ON déjà présent(s) sur le territoire de l'Union, mais absent(s) de tout ou partie du territoire de la zone qui souhaite s'en préserver, sa (leur) présence présentant un risque économique, social ou environnemental éventuellement inacceptable pour ce territoire. Ces ON, non réglementés dans les autres parties de l'UE, ou partiellement (ORNQ), sont identifiés et répertoriés en tant qu'OQ de ZP, ce qui requiert des exigences supplémentaires spécifiques pour la circulation de végétaux et de denrées, hôtes potentiels de ces OQ dans la ZP, qui deviennent ainsi des organismes de quarantaine de l'Union à part entière. Les ZP gardent ce statut aussi longtemps que la protection vis-à-vis de l'OQ dans la zone est justifié. En moyenne, une ZP de l'Union comptabilise 2 à 3 OQ, mais avec de fortes disparités d'une zone à une autre. Plusieurs ZP ne bénéficient ainsi de ce statut que vis-à-vis d'un seul OQ. Pour cette raison, la légende de la figure 11 indique des Zones Protégées permanentes et temporaires. Les zones temporaires correspondent aux pays (et 11 régions délimitées) dont le statut de ZP arrive à échéance le 30 avril 2020 du fait de l'arrêt de protection au regard d'un unique OQ qui leur conférait cette reconnaissance (l'ON est considéré désormais bien établi sur ce territoire, et ne peut plus être éradiqué).

Attention : la liste des ZP de l'UE et la liste des organismes de quarantaine qui s'y rapportent spécifiquement figurent à l'annexe III du règlement d'exécution 2019/2072⁶. Ces informations sont reprises en détail dans l'annexe technique. La liste de denrées pour lesquels un PP est requis pour la circulation à l'intérieur d'une ZP est donnée à l'annexe XIV. La liste des exigences phytosanitaires auxquelles ces denrées doivent se conformer lorsqu'elles sont introduites dans ces ZP sont précisées, quant à elles, à l'annexe X.

Bon à savoir : sous l'ancienne directive 2000/29/CE, la France était classée en ZP pour la région Bretagne vis-à-vis de la rhizomanie de la betterave, la Corse pour le feu bactérien, et les vignobles alsaciens, lorrains et champenois au regard de la flavescence dorée. Avec le règlement 2016/20131, cette dernière protection tombe, mais les deux précédentes sont maintenues. A cela vient s'ajouter une protection nouvelle contre *Phytophthora ramorum* jusqu'au 30 avril 2023, valable pour tout le territoire métropolitain, sauf le département du Finistère où ce pathogène est considéré naturalisé. Les végétaux spécifiés sont : marronnier, arbousier, camélia, arbre du tannier, rhododendron, lilas, laurier de Californie, viorne, if commun et aïrelles. De plus amples détails sont fournis dans l'annexe technique. Conséquence induite : tout envoi de l'un de ces végétaux du Finistère vers les autres départements français, ou d'un pays membre de l'UE vers la France, hors Finistère, doit s'accompagner d'un PP au format ZP adapté.

D. RÈGLES POUR LA CIRCULATION DE VÉGÉTAUX SPÉCIFIÉS VERS UNE ZP DE L'UE

Avant tout envoi de végétaux vers une ZP, il faut prendre en considération cinq critères distincts :


- la destination du végétal, son inclusion ou non dans l'aire de délimitation de la protection de la Zone Protégée ; elle peut être totale, partielle, ou se résumer à quelques localités,
- le(s) OQ ZP établi(s) pour la zone dite,
- la liste des végétaux listés « à risques » vis-à-vis de ce(t/s) OQ ZP,
- l'absence physique ou l'absence de symptômes visibles réputés causés par ce(t/s) OQ sur le(s) végéta(l)ux spécifié(s), éventuellement complétés par une « analyse »,
- d'éventuels critères liés à la phénologie ou aux caractéristiques botaniques des végétaux⁷.

Par exemple, dans les deux cas illustrés à la figure 12 page suivante, l'emploi d'un PP de ZP n'est pertinent que si les végétaux expédiés mesurent plus de 3 mètres de haut. Si leur envergure est inférieure, le format ZP n'est pas requis.

Gardant le même exemple, si cet épicéa bleu est destiné à l'Irlande, il faut alors ajouter *Gremmeniella abietina* dans la liste d'OQ sur le modèle placé sur la droite, soit un cumul de six OQ en tout.

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2072&from=EN>


⁷ Voir dans les listes de végétaux annexe X http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/R_2019_2072_Big_Act_cle8244d8.pdf#page=190



 Passeport phytosanitaire - ZP /
 Plant Passport - PZ

 Ips sexdentatus

XXXXXX
 XXXXXX

 A Picea pungens 'Glauca'
 B FR - PLXXXXX
 C 67546733
 D FR




 Passeport phytosanitaire - ZP /
 Plant Passport - PZ

 Ips amitinus
 Ips duplicatus
 Ips cembrae
 Dendroctonus micans
 Gilpinia hercyniae

 A Picea pungens 'Glauca'
 B FR - PLXXXXX
 C 67546733
 D FR




Figure 12 : liste d'OQ pour un taxon du genre *Picea* à mentionner sur le passeport phytosanitaire au format ZP dans le cas d'un envoi vers Chypre (à gauche) ou vers la Grèce (à droite).



Figure 13 : l'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni sont classés en ZP vis-à-vis de *Bemisia tabaci*. Certains producteurs ne sachant pas nécessairement à l'avance où leur marchandise sera écoulee en Europe prennent ainsi le parti d'utiliser systématiquement le format PP de ZP pour toutes les plantes spécifiées vis-à-vis de cet insecte.

Photo ci-dessus prise en France ; étiquette disposée sur le pot.

Le mode opératoire précédant tout envoi est décrit en annexe technique. Les règles à suivre, et les exigences à satisfaire, sont rappelées ou spécifiées au point 3 du deuxième chapitre de cette note.

Pour des raisons pratiques, si l'on décide de standardiser le format du PP, il est suggéré aux pépiniéristes forestiers ou ornementaux d'opter pour un jeu d'étiquettes de taille unique de forme rectangulaire laissant un espacement central vacant de hauteur prédéfinie. Ce procédé confère plus de souplesse en fonction du nombre d'OQ ZP à dénombrer au total (variable selon la destination du végétal), ou de l'agencement de l'unité commerciale sur laquelle sera apposée l'étiquette.

Ces précautions concernent davantage les producteurs d'espèces ligneuses que les horticulteurs qui peuvent l'anticiper à l'aide d'un format réduit imprimable en orientation portrait ou paysage qui prenne en compte un seul OQ ZP. En effet, *Bemisia tabaci*, l'aleurode du tabac, est l'unique OQ recensé sur du matériel végétal spécifié⁸, de type plante molle d'appartement (ex. bégonia non bulbeux/tubéreux, le poinsettia) ou potée fleurie de jardin, balcon ou terrasse (ex. hibiscus, dipladénia...).

Bon à savoir : ces dispositions ne visent que les bégonias autres qu'à racines tubéreuses, semences et tubercules, cas de ce bégonia maculé, mais pas de *Begonia x hiemalis* qui en est dispensé.

⁸ Par la réglementation au titre d'une exigence particulière

2. Quels sont les végétaux et les autres denrées soumis au PP ?

Le nouveau règlement européen amène une logique nouvelle : ce ne sont plus seulement les végétaux et produits végétaux potentiellement vecteurs d'organismes de quarantaine de l'Union qui doivent être systématiquement accompagnés d'un PP, mais tous les végétaux, cultivés ou sauvages, utilisés à des fins professionnelles qui sont destinés à la « plantation », c'est-à-dire tous les végétaux destinés à être plantés, rester plantés, ou être replantés.

Par plantation, on entend toute opération de mise en place de végétaux dans un milieu de culture, ou de greffage ou autres opérations analogues, en vue d'assurer la croissance, la reproduction ou la multiplication ultérieure de ces végétaux.

Pour mémoire, les produits végétaux sont les produits non manufacturés d'origine végétale ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de dissémination des organismes de quarantaine.

Des exemples de végétaux correspondant à la notion de « plantation » au sens réglementaire du terme sont illustrés ci-après :

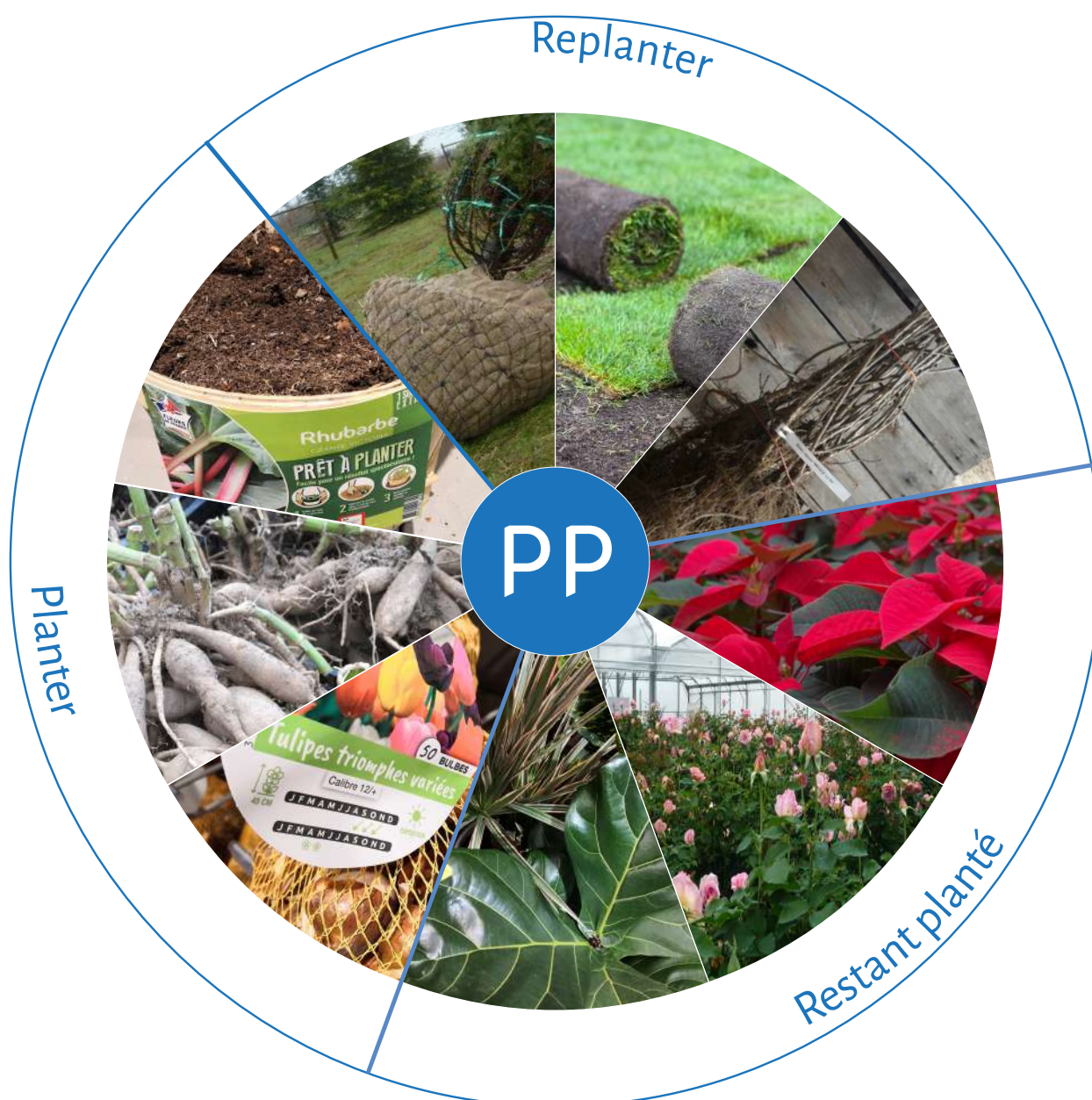


Figure 14 : exemples de végétaux plantés, replantés, ou restant plantés qui rentrent dans le cadre du PP.

Tous les végétaux relevant de cette définition sont visés par ces obligations, quelle que soit leur présentation ou forme de conservation : plante entière, bulbe, rhizome, tubercule, griffe, racine, méristème, pied-mère, greffon, scion, bouture, tige à replanter, cutting, etc.

Les règles générales relatives au régime intérieur de circulation des denrées végétales réglementées dans l'Union européenne sont définies à travers l'annexe VIII du règlement d'exécution 2019/2072 (liste des denrées avec leurs exigences respectives). Plus ciblée, l'annexe XIII de ce règlement répertorie la liste des denrées pour lesquels un PP est requis pour la circulation à l'intérieur du territoire de l'Union (hors ZP).

La référence à « Tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences » y est explicitement mentionnée au premier alinéa ; cela exclut de facto un certain nombre de produits végétaux, comme les fleurs et les feuillages coupés, mais il existe un certain nombre d'exceptions à l'étendue de ces définitions.

Par exemple, des denrées peuvent être dispensées de PP si elles sont utilisées à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale, ou d'amélioration génétique. Ainsi, selon la nature ou la finalité de certains végétaux, catégories de végétaux, ou autres denrées, l'apposition d'un PP est nécessaire ou non, et cela reste dans bien des cas à l'appréciation des Etats membres.

Le tableau 1 ci-dessous dresse la liste des types de denrées ne requérant pas l'apposition d'un PP, ainsi que les exceptions à cette règle.

Tableau 1 : champ d'application du PP : denrées exemptées vs incluses

Exempté de PP	Soumis à PP
Les fleurs, rameaux, et feuillages coupés (pour la fleuristerie)	<p>Dans toute l'UE</p> <ul style="list-style-type: none"> Les rameaux décoratifs de certains taxons de la famille des Rutacées : <i>Choisya</i>, <i>Citrus</i>, <i>Fortunella</i>, <i>Poncirus</i> (et hybrides), <i>Casimiroa</i>, <i>Clausena</i>, <i>Murraya</i>, <i>Vepris</i>, <i>Zanthoxylum</i> (objectif : limiter le risque de dissémination de <i>Trioza erytreae</i>, organisme de quarantaine présent en Espagne et au Portugal) Les rameaux décoratifs du genre <i>Vitis</i> (objectif : limiter la dispersion de la flavescence dorée) <p>Dans les Zones Protégées de l'UE</p> <p>Tout ou partie de la plante des végétaux non catégorisés « destinés à la plantation » mentionnés à l'annexe XIV du Règ. 2019 / 2072, soit ceux visés aux points 3, listés soit pour leur sensibilité établie à <i>Erwinia amylovora</i> (= listes de plantes spécifiées) pour les destinations indiquées à l'annexe X, page 194, soit pour leur sensibilité établie à <i>Phytophthora ramorum</i> pour la France (hors Finistère)</p>
Les sapins de Noël coupés	<p>Dans toute l'UE</p> <p>Les sapins de Noël vendus en pot ou en motte (avec racines, car susceptibles d'être replantés)</p> <p>Dans les Zones Protégées de l'UE</p> <p>Selon le lieu d'envoi, les sapins de Noël coupés (et en pot) appartenant, aux genres <i>Abies</i> ou <i>Picea</i> (le cas échéant <i>Larix</i>, <i>Pinus</i>, ou <i>Pseudotsuga</i>) pour les destinations indiquées à l'annexe X, pages 205-206</p>
Les végétaux destinés à la plantation en vente directe à un utilisateur non professionnel	Cette règle ne s'applique pas dans les Zones Protégées de l'UE
Semences	Semences certifiées de certaines espèces destinées à la production légumière, dont la pomme de terre, listées au titre des mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ
Les fruits	Fruits de <i>Citrus</i> , <i>Fortunella</i> , <i>Poncirus</i> , et leurs hybrides, uniquement s'ils portent feuilles et pédoncules



Attention : on remarque de plus en plus souvent dans les arrangements floraux des rameaux d'oranger du Mexique utilisés à des fins décoratives. Ce taxon dénommé *Choisya* sp. fait partie des « autres objets » qui rentrent au sens large dans le champ d'application du PP !



Figure 15 : la forme harmonieuse de ces jolis rameaux parfumés au feuillage persistant faisant preuve d'une bonne tenue en vase est la raison de leur succès. Les variétés 'Aztec Pearl' ou 'Ternata Sundance' sont occasionnellement proposées par les fleuristeries à l'unité ou en bouquet.



Figure 16 : le clavaliar (*Zanthoxylum piperitum*), souvent assimilé au poivrier du Sichuan (*Z. bungeanum* & *Z. simulans*) est commercialisé sous forme d'épices dans les cuisines sichuanaise, tibétaine, bhoutanaise et japonaise, ainsi que dans certains plats de la cuisine française. Vendues en sachet, ces baies n'ont besoin d'aucun document d'accompagnement. En revanche, les rameaux avec baies vendus en bottes sur les marchés alimentaires nécessitent, quant à eux, un passeport phytosanitaire.

Autres exemples d'« objets » atypiques théoriquement dépendants du régime obligatoire du PP :



Figure 17 : bois à visées décoratives. Issu des essences suivantes : *Juglans* (noyer), platane ou *Pterocarya*, il est soumis à l'obligation de PP.



Figure 18 : ce terrarium constitué de plantes grasses, cactées, d'un *Pilea cadieri* et d'une mousse, fait partie des denrées et autres « objets » visés par le dispositif du PP.



Figures 19 et 20 : ces pots proposés prêts-à-germer, outre la terre qu'ils contiennent et référencée en tant qu'« objet », renferment respectivement un bulbillé (*Oxalis*, à gauche) et de minuscules semences (de coquelicot, à droite). Dans l'absolu, le produit de gauche est soumis au PP, alors que celui de droite ne l'est pas, mais cette appréciation de la situation reste dépendante de l'avis de l'autorité compétente (AC), après l'évaluation du « risque » pour l'unité commerciale en question.

En résumé, le PP doit être apposé sur tous les végétaux destinés à la plantation, les semences, notamment celles soumises à certification comme le montre le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : description des règles d'attestation de conformité sanitaire des végétaux

Avant le 14 décembre 2019	A partir du 14 décembre 2019
Apposition du passeport phytosanitaire européen (PPE) sur les catégories de végétaux suivants : Arbres et arbustes à pépins et à noyaux, plants de petits fruits, plants de conifères, végétaux et bois de conifères, arbres feuillus, agrumes, plants ornementaux, bulbes ornementaux, représentant plus d'une centaine d'espèces horticoles cultivées	Apposition du passeport phytosanitaire (PP) sur tous les végétaux destinés à la plantation, les semences, notamment celles soumises à certification
Dispositions restant inchangées	
PPE/PP pour certains végétaux « à risques », produits végétaux et autres denrées (fruits, bois, écorces, végétaux soumis à des exigences particulières...)	

3. Sur quel(s) support(s) apposer le PP ?

Selon les termes de l'article 88 du règlement 2016/ 2031, les PP sont apposés par les opérateurs professionnels concernés sur l'« unité commerciale » des végétaux, produits végétaux, et autres objets concernés, avant leur mise en circulation sur le territoire de l'Union.

L'unité commerciale est définie comme la plus petite unité commerciale, ou autre unité utilisable, applicable au stade de commercialisation concerné, qui peut constituer un sous-ensemble ou l'ensemble d'un « lot ». Lorsque ces végétaux, et autres objets, sont transportés dans un emballage, en botte, ou dans un conteneur, le PP est apposé sur cet emballage, cette botte, ou ce conteneur.

Un lot est quant à lui défini comme un ensemble d'unités provenant d'une même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine et d'autres éléments pertinents, faisant partie d'un envoi.

Du fait de cette spécification technique, le PP ne peut plus être apposé uniquement sur les documents accompagnant la transaction commerciale, comme le bulletin de livraison ou la facture, comme cela était l'usage dans le précédent système.

Concernant l'endroit de l'UC où il est possible d'apposer le PP, il y a une certaine latitude dans les textes laissant le choix entre palette de livraison, carton, pallox ou la plante elle-même (sur le chromo ou sur le pot).

Tableau 3 : les changements des modalités d'étiquetage

Avant le 14 décembre 2019	A partir du 14 décembre 2019
Apposition du passeport phytosanitaire européen (PPE) le plus souvent sur les documents accompagnant la vente	Apposition du passeport phytosanitaire (PP) sur l'unité commerciale elle-même

Bon à savoir : en plus du PP apposé sur l'unité commerciale, les opérateurs professionnels pourront, s'ils le souhaitent, faire figurer aussi sur le bon de livraison les informations contenues dans le PP, afin de faciliter la traçabilité des lots expédiés.



Figure 21 : exemples d'unités commerciales qui rentrent le cadre du PP.

La plupart des informations relatives aux modalités et formes d'affichage du PP ont fait l'objet d'une Note de service <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-362>

Un forum de questions sur ces différents thèmes est accessible sur le site du ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/questions-reponses-nouveau-reglement-ue-20162031-en-sante-des-vegetaux>

Une série de questions-réponses concernant plus spécifiquement l'adaptation de ces nouvelles règles aux métiers de l'horticulture, du négoce et du paysage a été centralisée par VAL'HOR et publiée dans une rubrique dédiée : <https://www.valhor.fr/labels-outils/sante-du-vegetal-re-20162031/>

III. CONDITIONS À RESPECTER POUR LA DÉLIVRANCE DU PP

1. Prérequis administratif

Pour être habilité à autoéditer un PP, un opérateur professionnel (OP) doit être préalablement référencé en tant qu'« opérateur autorisé » (OPA), soit enregistré sur un « registre officiel » tenu à jour par la DRAAF. La procédure s'effectue par télédéclaration sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> qui remplace la déclaration annuelle d'activité à transmettre chaque année avant le 30 avril.

Les structures déjà immatriculées n'auront pas besoin de se réenregistrer auprès de leur DRAAF de rattachement. Tout OP non encore immatriculé doit s'enregistrer sur le registre des OPA ; il doit pour cela renseigner :

- ses coordonnées,
- son intention d'exercer une activité professionnelle liée aux végétaux,
- l'adresse des sites concernés,
- les types de marchandises, végétaux ou produits végétaux concernés (= déclaration d'activité).

Un « **INUPP** » (Identifiant National Unique au registre Phytosanitaire des opérateurs Professionnels) lui sera automatiquement attribué. Cet identifiant devra figurer sur le PP qu'il appose (sauf si le PP est adossé à une étiquette de certification). L'ensemble est soumis à une mise à jour minima annuelle.

Pour les OP déjà enregistrés, le numéro d'enregistrement au format PLXXXXX actuel sera maintenu, et deviendra leur INUPP (aucune démarche à faire). Les nouveaux OP qui s'enregistreront recevront un INUPP dans un nouveau format (7 chiffres + « V ») : code département sur 3 chiffres suivi d'un n° incrémental sur 4 chiffres. Un INUPP sera créé sans démarche supplémentaire de leur part pour les OP déjà enregistrés chez FranceAgriMer ou au GNIS/ SOC⁹.

Pour plus d'informations sur la démarche à suivre, ou en cas d'oubli de l'INUPP, contacter la DRAAF. La liste des directions régionales du ministère en charge de l'agriculture est consultable à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/les-directions-regionales-du-ministere-draaf>

Bon à savoir : un nouvel INUPP sera nécessaire à chaque changement de SIREN (mais pas en cas de changement du seul SIRET). Un INUPP = un seul SIRET / un SIRET = un seul INUPP.

Il existe donc **deux téléprocédures obligatoires** :

- la procédure d'enregistrement, conduisant à l'attribution d'un INUPP, est opérationnelle depuis le 27 novembre 2019, sur le site « Mes démarches ». <https://demarchesadministratives.fr/demarches/passeport-phytosanitaire-europeen-professionnels-concernes-et-formalites-a-accomplir>.
- la procédure de déclaration d'activité (anciennement la déclaration annuelle d'activité DAA).

Bon à savoir : si après le 14 décembre 2019, un OP n'est pas enregistré, il peut, sauf situation particulière (présence connue d'un OQ ou d'ORNQ), bénéficier à titre exceptionnel d'une Autorisation à Délivrer le Passeport Phytosanitaire (ADPP) provisoire (donc avant l'inspection de conformité en 2020) sous réserve de :

- Validation par le SRAL des nouveaux PP apposés par l'OP (forme et contenu) : penser à soumettre vos modèles de PP pour validation,
- Indication par l'OP du ou des lieux d'apposition du PP : individuel par plante, sur le roll, la palette,...
- *Précision des familles de végétaux pour lesquelles l'OP délivrera les PP,
- *Indication par l'OP de son système de traçabilité (amont, aval, intrasite).

* uniquement pour les OP nouvellement concernés par le PP

Cette procédure exceptionnelle doit être sollicitée auprès de la DRAAF.

⁹ GNIS/SOC : interprofession des semences et plants/ service officiel de contrôle et de certification

2. Critères à satisfaire, procédures à mettre en place

A. VOLET ORGANISATIONNEL

L'OP doit se doter de systèmes et de procédures fiables pour **assurer la traçabilité des végétaux** (ex. archivage informatique).

Cela consiste notamment à établir des documents précisant la quantité, la nature, l'origine, la destination et la date des mouvements des végétaux, et produits végétaux, qui sont achetés pour être stockés, élevés sur place, en cours de production, ou expédiés à des tiers (ex : document commercial, bon de livraison, facture...). En outre, la durée de conservation des informations relatives à la délivrance d'un PP (ex. pays, fournisseur, destinataire, etc.) passe à **trois ans** quand dans le système précédent elle était d'un an pour le passeport lui-même, et de cinq ans pour les documents annexes. A noter la possibilité d'une procédure allégée pour les entreprises qui fournissent directement et exclusivement des utilisateurs finaux.

Tableau 4 : détail des actions et des éléments à conserver pour la délivrance de chaque PP

Type d'OP	Exigences de traçabilité pour chaque unité commerciale pendant 3 ans
Recevant des végétaux avec PP	Doit pouvoir retrouver l'OP qui a fourni les végétaux
Fournissant des végétaux avec PP	Doit pouvoir retrouver l'OP qui a reçu les végétaux
Délivrant des PP vers un autre OP (=OP autorisé à délivrer des PP)	Doit pouvoir retrouver : <ul style="list-style-type: none">• l'OP qui a fourni (si concerné)• l'OP qui a reçu• les informations pertinentes du PP<ul style="list-style-type: none">- nom botanique (A)- le code de traçabilité (C), si concerné- le pays d'origine (D) Et si PP-ZP : <ul style="list-style-type: none">• OQ ZP concerné• le n° d'enregistrement de l'établissement d'origine en cas de PP de remplacement

Tableau 5 : les changements en matière d'archivage des documents

Avant le 14 décembre 2019	A partir du 14 décembre 2019
Traçabilité, conservation des infos relatives à la délivrance d'un PP pendant 5 ans le PP lui-même, pendant 1 an	Mêmes exigences, mais sur une durée unique de 3 ans

B. VOLET COMPÉTENCES

- **L'OP doit justifier des acquis suffisants pour effectuer les examens sanitaires.** Pour ce faire, il doit posséder une bonne connaissance des organismes réglementés, de leurs symptômes sur les espèces végétales sensibles, et des moyens (prophylactiques, curatifs) de prévenir leur apparition et leur dissémination.

Cela passe par une formation initiale adaptée, mais aussi continue, notamment à travers l'apprentissage d'outils de vulgarisation, ou la consultation de supports de documents de référence, tel le guide PPE actuellement coédité par ASTREDHOR / FNPHP¹⁰

Ce guide comprend 53 fiches descriptives de bioagresseurs en rapport avec le dispositif actuellement en vigueur ; les moyens de lutte et de détection sont détaillés pour chaque organisme nuisible (ON).

¹⁰ Fédération nationale des producteurs horticulteurs pépiniéristes

Ce guide est disponible en accès libre à l'adresse suivante : <https://www.astredhor.fr/guide-des-principaux-organismes-nuisibles-vises-par-le-dispositif-des-passeports-phytosanitaires-europeens-sur-les-productions-ornementales-149831.html>

Les différents tableaux dans l'annexe technique détaillent l'évolution du statut des ON référencés.

- **L'opérateur autorisé détermine et surveille les points critiques de ses processus de production**, et de déplacement des végétaux, qui sont essentiels pour le respect des exigences et mesures relatives aux organismes réglementés (limiter les risques de contamination directe au sein de la parcelle, et indirecte entre les parcelles).
- **Il assure si nécessaire une formation appropriée à son personnel** et prévoit la possibilité de mettre en place des plans de gestion des risques phytosanitaires (PGRP), qui seront approuvés par l'autorité compétente s'ils remplissent certaines exigences (voir le chapitre suivant). Des contrôles officiels sont effectués régulièrement pour s'assurer que toutes les mesures possibles ont été prises en amont par l'opérateur pour garantir l'absence d'OQ réglementés, et le respect des procédures (cf le premier point du chapitre suivant).
- L'OP doit être capable, par exemple via un outil adapté de gestion du risque, **d'identifier les exigences requises en fonction du type de végétaux cultivés et de leur destination**.

Bon à savoir : la mise en place de ces nouvelles exigences est progressive. A ce titre, les OP autorisés bénéficient d'un délai d'application supplémentaire d'un an ; autrement dit, ces mesures s'appliquent en intégralité à partir du 14 décembre 2020. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là que les contrôles de conformité pourront s'exercer dans leur plénitude et, le cas échéant, aboutir à des sanctions en cas de non-respect des engagements et obligations de l'OP (voir le chapitre IV).

3. Règles générales à connaître et exigences spécifiques à respecter

Le socle des nouvelles règles régissant les échanges de végétaux, produits végétaux, et autres objets entre opérateurs basés dans l'UE est porté par le règlement 2016/2031. Son contenu pose les bases légales et énonce les principes fondateurs de la nouvelle législation phytosanitaire ; il fixe également le cadre général des règles de fonctionnement entre Etats membres, et définit leurs conditions d'application. Leur mise en œuvre est cadrée, quant à elle, par le règlement d'exécution 2019/2072, qui en précise les diverses modalités d'application.

Celles-ci se déclinent à travers une série de 14 annexes, la plupart s'articulant entre elles sur un peu moins de 300 pages (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2072>).

Le diagramme ci-après (Figure 22) donne une vue d'ensemble des sujets couverts par les différentes annexes pour le trafic entrant/sortant des denrées, ainsi que des garanties à apporter pour justifier leur conformité (listes de végétaux au regard d'exigences spécifiques à respecter).

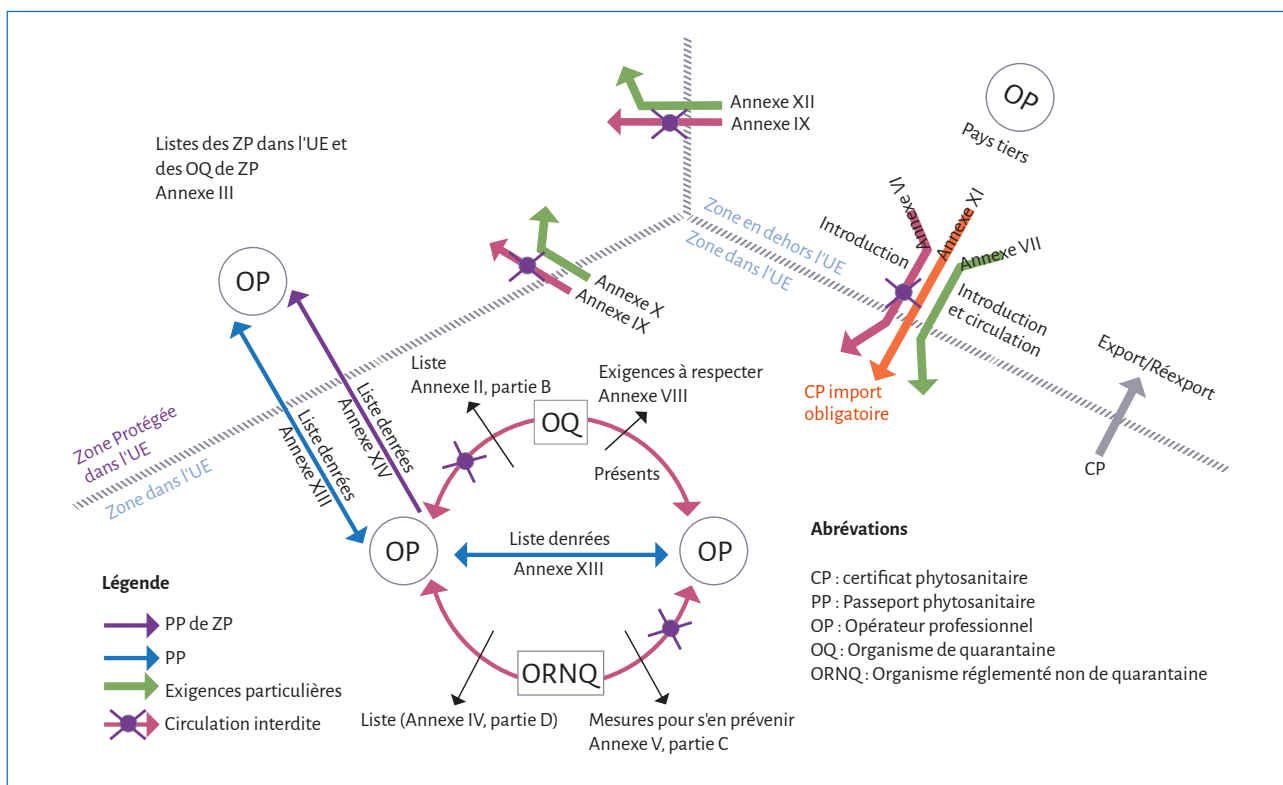


Figure 22 : règles pour l'introduction de denrées végétales dans l'Union européenne et exigences spécifiques pour leur circulation sur son territoire. Les annexes mentionnées correspondent à celles du règlement d'exécution 2019/2072.

A. VOLET CONNAISSANCES

Quelle que soit son activité, exclusive ou ponctuelle (production, distribution, négoce, etc.), l'OP doit maîtriser les différents aspects liés aux risques phytosanitaires, comme la prise en compte des risques émergents, et le respect de mesures de précaution pour la libre circulation des denrées sur le territoire de l'Union.

Pour respecter ses obligations réglementaires, l'OP doit tout d'abord connaître les listes d'organismes réglementés de l'Union qui comprennent :

- **la liste des OQ localement présents** sur le territoire de l'Union (au nombre de 22) ; ils sont cités dans l'annexe II, partie B – pages 23-24.
- **la liste d'OQ de ZP** mentionnés à l'annexe III, pages 25-29, dont 31 (sur 35 OQ en tout) concernent plus ou moins directement des espèces ornementales.
- **la liste des OQ prioritaires** : au nombre de 19, ils sont identifiés par le règlement délégué 2019/1702 de la Commission du 1^{er} août 2019 sur des critères tenant compte de leur dangerosité probable ou avérée, en cas d'établissement et de propagation sur le territoire de l'Union ; ils se répartissent à part sensiblement égale entre OQ présents et OQ non présents dans l'UE.
- **la liste d'organismes nuisibles réglementés non de quarantaine (ORNQ)** visant le matériel de multiplication des plantes ornementales et autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales. Ces organismes, au nombre de 29, sont répertoriés à la partie D de l'annexe IV, pages 32-35.

De plus, l'OP doit pouvoir exercer sa vigilance vis-à-vis d'OQ dont la présence n'est pas connue actuellement sur le territoire de l'Union (d'un nombre supérieur à 220), listés à l'annexe II, partie A – pages 13-23.

En cas de symptômes inhabituels pouvant évoquer l'un de ces OQ, l'OP doit donner l'alerte. En effet, s'ils sont détectés, ces OQ peuvent faire l'objet de mesures provisoires d'urgence à des fins d'éradication ou d'enrayement, si leur progression ne peut être empêchée malgré les dispositions prises.

L'OP se doit à cet effet de connaître les règles et dispositions particulières pour la mise en circulation de végétaux au sein de l'UE, soit :

- les règles relatives au régime intérieur de circulation des denrées et les exigences liées aux OQ présents dans l'Union européenne : annexe VIII, pages 178-186, dont un peu moins de 15 denrées sur les 25 visées concernent potentiellement des végétaux et produits végétaux pouvant présenter des usages ornementaux,
- les mesures visant à prévenir la présence des ORNQ sur les végétaux spécifiques destinés à la plantation d'espèces ornementales, explicitées à l'annexe V, partie C – pages 55-69,
- certaines règles spécifiques complémentaires à observer en fonction du cœur d'activité de l'OP : commerce intérieur ou activités d'import-export qui sont passées en revue dans les sous-points suivants.

Il convient de noter que la plupart de ces éléments sont précisés et approfondis dans l'annexe technique indexée à cette note, le statut réglementaire de nombreux ON ayant évolué par rapport à l'ancien système.

B. MOUVEMENTS DE VÉGÉTAUX EXCLUSIVEMENT INTRACOMMUNAUTAIRES

En plus des éléments précédemment relevés, l'OP doit se conformer aux règles générales relatives au dispositif du PP qui se traduisent notamment à travers :

- la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets pour lesquels un PP est requis pour la circulation à l'intérieur du territoire de l'Union (annexe XIII – pages 274-276), ou à l'intérieur de ZP spécifiques (annexe XIV – pages 277-279),
- la liste des ZP dans l'Union européenne (et la liste des OQ de ZP s'y rapportant), vus à l'annexe III, pages 25-29, déjà évoquée plus haut.

En termes de gestion du risque ou de modes opératoires non édictés par voie réglementaire, l'OP au profil « producteur » doit pouvoir dissocier les végétaux qu'il cultive sur la base d'une gradation du **risque à disséminer un OQ de l'Union**, et adapter les mesures et traitements pour s'en prévenir. Cela peut dépendre du mode de culture choisi, de la nature du taxon cultivé, ou de toute autre façon culturale susceptible d'exposer les végétaux à un OQ pendant leur phase juvénile ou au cours de leur développement :

- soit parce que ces végétaux sont connus pour être des hôtes d'OQ qui leur sont fréquemment associés avec des effets majeurs sur les espèces végétales cultivées sur le territoire de l'Union, ou qui revêtent une importance économique, sociale ou environnementale de premier plan,
- soit parce qu'ils sont cultivés en plein air dans une zone où la présence d'un Organisme de Quarantaine Prioritaire (OQP) est déclarée (ils font l'objet d'obligations de lutte supplémentaires pour les Etats membres), ou provisoire (foyers en cours d'éradication), ou soumise à des mesures d'enrayement,
- soit parce que ces végétaux sont fréquemment porteurs d'OQ sans qu'aucun signe ou symptôme de ces OQ ne se manifeste, ou avec une période de latence, d'où il s'ensuit que la présence d'OQ sur ces végétaux ou produits végétaux risque de passer inaperçue lors des observations régulièrement effectuées par l'OP pendant leur phase culturale.

Il peut s'agir d'OQ dont la présence est connue dans l'UE, ou non. L'OP doit se montrer attentif à certains végétaux hôtes sensibles à un OQ dont la présence n'est pas encore (officiellement) connue, mais suspectée ou signalée ponctuellement sans qu'il ne soit considéré comme établi localement (par ex. listes d'interceptions d'EUROPHYT¹¹ de l'UE, ou listes d'alerte de l'OEPP).

L'OP au profil de « commerçant » doit faire preuve de davantage de vigilance vis-à-vis de ces végétaux, en particulier dans le cas où il est amené à délivrer un nouveau PP pour leur mise en circulation (ex. fractionnement d'un ou plusieurs lots).

- Suivant le lieu d'expédition, l'OP doit pouvoir distinguer les végétaux concernés par des OQ ZP, afin d'ajuster préalablement le niveau de ses observations, et la fréquence d'inspection visuelle, ainsi que l'emploi du format de PP *ad hoc* au moment de l'envoi. Dans l'état actuel des listes, **cela concerne 35 OQ ZP dont la majeure partie nuit à des espèces ornementales**, en dehors de quelques organismes spécifiques (doryphore de la pomme de terre, rhizomanie de la betterave...).
- Si le lieu d'activité se situe à l'intérieur d'une zone géographique (bien délimitée) concernée par des mesures d'enrayement ou d'éradication d'un OQP (ex. zones délimitées *Xylella fastidiosa* en Corse, ou en région Sud), l'OP doit avoir connaissance de la liste des végétaux qu'il lui est interdit de produire/commercialiser sur les sites touchés par ces mesures.

¹¹ Système de notification et d'alerte rapide des interceptions phytosanitaires pour les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse



Figure 23 : exemples de végétaux considérés comme « à risques », car appartenant à un genre ou à une famille de végétaux ou produits à partir d'un genre ou d'une famille de végétaux connus pour véhiculer des OQ de l'Union. L'épicéa bleu (tout à gauche), l'oranger du Mexique (au fond à gauche), le citronnier (en position centrale) et l'olivier (sur la droite) réunis sur cette image sont tous référencés en tant que plantes hôtes susceptibles à un ou plusieurs OQ de l'Union.

- L'OP doit pouvoir catégoriser et traiter de façon adaptée les végétaux considérés comme à moyen risque, c'est-à-dire susceptibles d'être porteurs d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ), soit environ 30 bioagresseurs. Les ORNQ sont réglementés par l'UE uniquement sur les végétaux destinés à la plantation avec une interdiction de mise en circulation au-delà d'un certain seuil de détection. Cela étant, les seuils actuellement proposés à la consultation sont le plus souvent de tolérance nulle (les végétaux doivent être totalement exempts du parasite). A noter que suivant l'importance agronomique de l'ON, il sera parfois possible de maintenir des mesures de lutte sur le territoire national, tant que ces mesures n'entraînent pas de restrictions au commerce.

Dans tous les cas, les végétaux visés pour chaque ORNQ doivent être conformes, soit faire la preuve que des mesures ont été prises (prophylaxie, protection de la culture) pour s'en prévenir, ou que l'organisme est présent en dessous d'un certain seuil accepté (mais généralement de 0 %).

- L'OP doit informer l'autorité locale compétente en cas de suspicion ou constat de présence d'un OQ dont la lutte est obligatoire quel que soit le végétal touché, et mettre immédiatement en place des mesures de précaution afin d'éviter sa dispersion.

Tableau 6 : les changements en matière d'organisation interne de l'entreprise

Avant le 14 décembre 2019	A partir du 14 décembre 2019
Surveillance des cultures non obligatoire, sauf pour les structures autoéditant déjà les passeports à travers un acte d'engagement avec l'administration régionale	Autocontrôle de l'état sanitaire des cultures et autoédition des passeports obligatoire. Justification d'un niveau de connaissances suffisant sur la biologie des végétaux et des ravageurs, ainsi que leur statut réglementaire

C. IMPORTATION DE VÉGÉTAUX EN PROVENANCE DE PAYS TIERS

L'importation de végétaux en provenance de pays tiers est de toute évidence l'activité à plus haut risque des métiers liés aux végétaux d'ornement, puisque la plus directement susceptible de contribuer à introduire sur le territoire de l'UE des OQ qui n'y sont pas encore présents. L'OP concerné veillera donc tout particulièrement à se tenir régulièrement informé des évolutions réglementaires sur :

- la liste des denrées qui doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire, ou non, lorsqu'ils sont introduits dans l'Union européenne (annexe XI, CP requis – partie A, pages 216-255 et CP non requis, partie C, pages 261-262) ou dans des zones protégées spécifiques (annexe XII, pages 263-273),
- les listes d'exigences phytosanitaires auxquelles les denrées réglementées importées doivent se conformer lorsqu'elles sont introduites dans l'Union européenne (annexe VII, pages 94-177) ou dans des Zones Protégées spécifiques (annexe X, pages 190-215). On notera que ces exigences, au nombre de 101, portent en grande partie sur des produits végétaux et autres objets définis et identifiés par leur code respectif selon la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil dénommé « code NC », lorsque ce code est disponible. D'autres codes, définis par la législation de l'Union, sont en outre indiqués lorsqu'ils précisent le code NC applicable pour un végétal, produit végétal ou autre objet spécifique.
- la liste des produits réglementés dont l'importation dans l'Union européenne est interdite (annexe VI, pages 89-93) au départ de certains pays tiers et dans les Zones Protégées spécifiques (annexe IX, pages 187-189).

Les pays tiers sont soit identifiés en tant que tels, soit en tant que « autres que : ... »

Les métiers principalement concernés par ces mesures sont le négoce international, les entreprises avec unités de production délocalisées en dehors de l'UE, les importateurs spécialisés (espèces exotiques, etc.).



Attention : le règlement 2016/2031 rend le certificat phytosanitaire obligatoire pour l'importation de toutes les plantes ou « parties de plantes vivantes » définies à l'article 2 de ce règlement comme : les semences au sens botanique du terme, autres que les graines non destinées à la plantation, les fruits au sens botanique du terme, les légumes, les tubercules, les cormes, les bulbes, les rhizomes, les racines, les porte-greffes, les pousses, les tiges, les stolons, les coulants, les fleurs coupées, les branches avec ou sans feuillage, les arbres coupés avec feuillage, les feuilles, le feuillage, les cultures de tissus végétaux, dont les cultures cellulaires, le germoplasme, les méristèmes, les clones chimériques, le matériel de micropropagation, le pollen vivant et les spores, les bourgeons, les boutures, les bois de greffe, les greffons, les scions.

On notera enfin qu'en complément de la liste des denrées interdites d'introduction sur le territoire de l'UE listées à l'annexe VI du règlement 2016/2031, la Commission européenne a par ailleurs introduit une liste de « végétaux à haut risque », qui sont interdits d'importation tant qu'une « analyse de risque phytosanitaire » n'a pas été menée pour montrer que l'importation de ces végétaux en provenance d'un pays tiers donné présente un risque acceptable si certaines conditions sont respectées.

La liste des végétaux à haut risque est précisée par le règlement d'exécution (UE) 2018/ 2019 (Tableau 7).

Tableau 7 : liste de végétaux et denrées « à haut risque » dont l'introduction est interdite sur le territoire de l'Union depuis les pays tiers, dans l'attente d'une évaluation des risques

Denrées	Listes et spécifications d'usages
Végétaux	<i>Acacia, Acer, Albizia, Alnus, Annona, Bauhinia, Berberis, Betula, Caesalpinia, Cassia, Castanea, Cornus, Corylus, Crataegus, Diospyros, Fagus, Ficus carica, Fraxinus, Hamamelis, Jasminum, Juglans, Ligustrum, Lonicera, Malus, Nerium, Persea, Populus, Prunus, Quercus, Robinia, Salix, Sorbus, Taxus, Tilia, Ulmus</i> destinés à la plantation, autres que les semences, matériel in vitro et plantes ligneuses destinées à la plantation dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, originaires de tous les pays tiers.
	D' <i>Ullucus tuberosus</i> originaires de tous les pays tiers.
Fruits	De <i>Momordica</i> L. originaires de pays tiers ou de zones de pays tiers où la présence de <i>Thrips palmi</i> est attestée et qui ne disposent pas de mesures d'atténuation efficaces pour cet organisme nuisible.
Bois	D' <i>Ulmus</i> L. (orme) originaire de pays tiers ou de zones de pays tiers où la présence de <i>Saperda tridentata</i> Olivier est avérée.

D. EXPORTATION DE VÉGÉTAUX VERS DES PAYS TIERS

Sur le fond, le règlement 2016/2031 n'introduit pas de changement par rapport à la réglementation antérieure. En termes d'export, l'OP est tenu de prouver que les végétaux et produits végétaux exportés répondent au niveau d'exigence imposé par le pays importateur, et sont accompagnés d'un certificat délivré par les services techniques déconcentrés de l'Etat (la DRAAF). La procédure de certification peut également, si nécessaire, être appuyée par la DRAAF. Les conditions sanitaires d'exportation et de certification phytosanitaire des végétaux et produits végétaux exportés sont disponibles sur l'application Exp@don : <https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Portail/DetailAppli.aspx?appli=EXPADON>

Compte-tenu des évolutions et modifications régulières des réglementations phytosanitaires des pays tiers, qui s'accroissent avec l'augmentation des échanges internationaux, cet outil permet un accès dématérialisé et direct à ces conditions tant auprès des opérateurs, afin de faciliter leurs démarches à l'exportation, qu'auprès des services de l'Etat chargés de l'acte officiel de certification.

Pour plus d'information, consulter les articles 100 à 102 ainsi que l'annexe VIII, pages 87-96 du règlement 2016/2031.

Tableau 8 : les changements en matière d'obligations pour l'import de végétaux

Avant le 14 décembre 2019	A partir du 14 décembre 2019
Seuls certains végétaux et produits de végétaux doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire et répondre à des exigences particulières	Certificat phytosanitaire obligatoire pour l'importation de toutes les plantes ou parties de plantes vivantes, y compris les fruits. Seuls certains fruits (ananas, noix de coco, banane, durian et datte) en sont dispensés

Bon à savoir : ces dispositions sont complétées par un second règlement (UE) 2017/625 qui définit les dispositions communes aux contrôles officiels sanitaires, phytosanitaires, et autres, que doivent effectuer les Etats membres, avec des exigences supplémentaires relatives aux postes frontaliers, et le cadrage des modalités techniques intéressant les contrôles phytosanitaires à l'importation.

IV. MODALITÉS DE CONTRÔLE DU PP

1. Contrôles de conformité

Afin de rationaliser et rendre plus efficaces les contrôles des organismes nuisibles sur les semences et plants qui sont déjà soumis aux contrôles réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des règlements techniques de contrôle et certification, le SOC du GNIS effectue, par délégation de l'Etat, certaines tâches liées au contrôle dans le domaine de la santé des végétaux.

Cette délégation concerne les semences et plants qui entrent dans le champ des contrôles déjà opérés par le SOC au titre de la commercialisation et porte sur :

- la mise en œuvre des inspections permettant l'apposition des passeports phytosanitaires européens (PPE) et la gestion de leur délivrance,
- la mise en œuvre des inspections en vue de la délivrance par les DRAAF/SRAL des certificats phytosanitaires pour l'exportation ou des documents d'information phytosanitaire intracommunautaires (DIPIC),

Le SOC réalise des contrôles des entreprises (portant sur l'organisation et les éléments documentaires), ainsi que des inspections de cultures et de lots de semences et plants comprenant, le cas échéant, des prélèvements d'échantillons et des analyses en laboratoire.

Trois autorités compétentes (AC) coexistent pour la supervision voire la délivrance du PP pour les demandes soumises à une certification obligatoire (semences, plants...), dans leur domaine de compétences respectif, selon le schéma présenté ci-dessous :

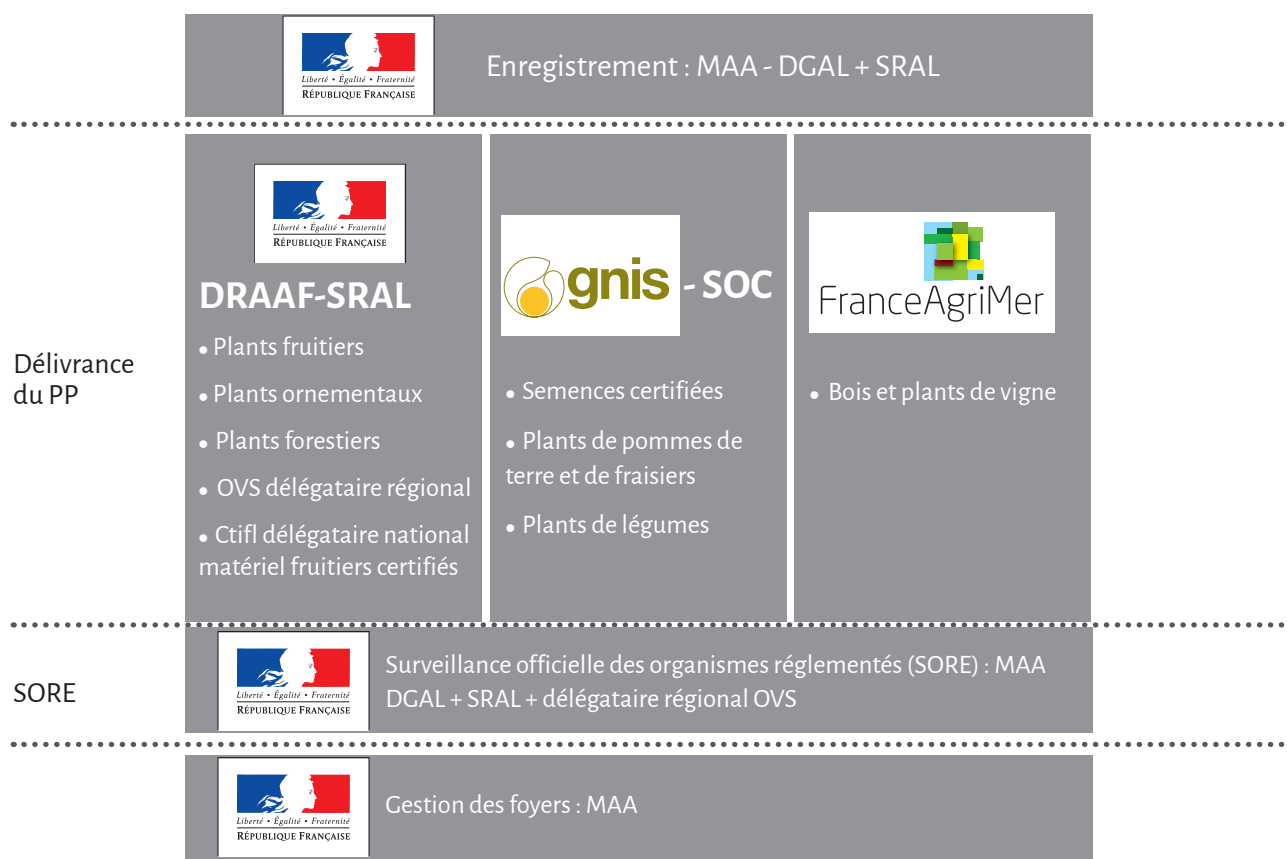


Figure 24 : désignation de nouvelles AC pour la délivrance du PP

Pour le secteur ornemental, seuls les DRAAF/SRAL sont compétents, mais dans certains cas ils peuvent faire appel à des organismes délégués, comme les FREDON.

Les processus et autres objets faisant l'objet de vérifications régulières par l'AC sont :

- L'enregistrement de l'opérateur professionnel et la mise à jour annuelle de ses activités (à partir du 14 décembre 2019),
- La traçabilité mise en place par l'OP,
- Les connaissances phytosanitaires, l'examen des végétaux et la surveillance des points critiques par l'OP,
- Les passeports phytosanitaires : délivrance, présence, format, annulation et retrait,

De plus, l'inspecteur SRAL ou son délégué pourront procéder sur l'entreprise à des inspections visuelles de l'état sanitaire des végétaux.

Le projet de grille d'inspection prévoit une inspection au minimum par an et par entreprise délivrant des PP. En cas de non-conformité en 2020-2021, il sera accordé un délai à l'OP pour qu'il propose des mesures d'amélioration, et les mette en œuvre.

Dans le cas d'inspections non conformes en 2020 :

- Suites administratives
 - avertissement : rappel à la réglementation (1^{er} niveau),
 - mise en demeure, demande de mise en place de mesures correctives, traitement, destruction, confinement avec délais...
 - décision : exécution d'office (CRPM¹² articles L.251-6, L251-9 et L251-10)

¹² Code Rural et de la Pêche Maritime

- Suites pénales
 - contravention (projet : de 150 à 1500 €),
 - procès-verbal transmis au procureur

Exemples : 300 k€ + 2 ans d'emprisonnement en cas de détention ou transport d'un OQ, 150 K€ + 6 mois d'emprisonnement en cas de non inscription et non déclaration annuelle (CRPM/ articles L.251-20)

Bon à savoir : tant que le dispositif n'est pas complètement opérationnel, les contrôles porteront davantage sur le respect des formats harmonisés que sur les obligations proprement dites des opérateurs professionnels.

Proposition est faite de ne pas sanctionner de non-conformité majeure en 2020, sauf dans les cas exceptionnels suivants :

- présence d'OQ sur un végétal : retrait de l'autorisation à délivrer le PP pour la famille de végétaux concernés,
- refus manifeste de se conformer à la nouvelle réglementation.

La mise en place de cette nouvelle organisation s'étalant sur une année, cette souplesse sera de mise jusqu'au 14 décembre 2020. Au-delà de cette date, les opérateurs devront se conformer aux exigences de base, et notamment apporter la preuve de leurs connaissances sur la réglementation liée aux organismes nuisibles et sur leur biologie.

Un portail informatif sur les diverses obligations des OP est en ligne sur le site du ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-un-nouveau-cadre-reglementaire-evolution-des-obligations-pour-les-professionnels>

2. Plan de gestion du risque phytosanitaire ou PGRP

Le recentrage des services de l'Etat sur les OQP est l'une des raisons pour lesquelles est confiée aux opérateurs du marché la charge de l'inspection visuelle des cultures destinées à la plantation, garantissant un état sanitaire des végétaux compatible avec l'apposition d'un PP, indispensable à leur commerce.

Ce transfert de responsabilité s'inscrit dans un cadre plus large mis en place par les pouvoirs publics, socle d'un système d'alerte basé sur la surveillance visuelle des cultures. En particulier, les établissements de production (pépinières, horticulteurs) sont encouragés à mettre en place des plans de maîtrise phytosanitaire, à travers notamment l'application de guides de bonnes pratiques qui garantissent l'application de procédures de contrôle, et de maîtrise des risques internes. Cette démarche est volontaire et n'a donc rien d'obligatoire, mais elle confère quelques avantages à ses bénéficiaires.

A. INTÉRÊTS DU PGRP

Les opérateurs professionnels qui ont mis en œuvre **pendant au moins deux années consécutives** un plan de gestion du risque phytosanitaire offrent des garanties plus fiables concernant le niveau de protection phytosanitaire dans leurs locaux, et le cas échéant, dans d'autres lieux, et **peuvent faire l'objet d'inspections à une fréquence réduite, soit au minimum une fois tous les 2 ans, ou plus espacées**. A contrario, l'autorité compétente, ou mandatée par les services officiels, effectue des inspections au moins une fois par an. En cas de doute, elle procède à des échantillonnages et des « analyses » afin de vérifier si les OP respectent bien leurs obligations.

B. EXIGENCES DES PGRP

L'essentiel des obligations des PGRP consiste en :

- **La description des processus de production** (produits végétaux et autres objets) de l'opérateur autorisé et de ses activités liées à la circulation et à la vente de végétaux : conserver un plan actualisé des sites sur lesquels se trouve l'établissement ou un plan des sites sur lesquels les végétaux et produits végétaux sont cultivés, produits, entreposés, conservés ou utilisés.
- **L'analyse des points critiques** et le détail des mesures prises par l'opérateur autorisé pour atténuer le risque phytosanitaire associé à ces points critiques.

- **Les procédures en place et les mesures prévues** lorsque la présence d'un organisme réglementé est constatée, ou soupçonnée, l'enregistrement de ces présences et les actions prises : il faut être capable de qualifier à travers des symptômes reconnaissables et bien discriminants la présence d'un OQ dont l'existence pourra être confirmée par des analyses plus poussées (mycologiques, entomologiques, nématologiques et bactériologiques). La liste des Laboratoires référents nationaux est consultable sur le site : <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>
- **Le rôle et les responsabilités du personnel** chargé des notifications à l'autorité compétente, des examens réalisés pour le PP, de la délivrance des PP et des PP-ZP et de l'apposition des PP.
- **Des formations proposées au personnel**. Ces formations peuvent être dispensées par exemple par des conseillers experts de l'Institut ASTREDHOR ou toute structure qualifiée de type OVS¹³. Pour plus d'informations, contacter l'Institut technique à : info@astredhor.fr

Bon à savoir : un règlement d'exécution (non publié à la date de publication de cette note) précisera les modalités plus précises pour la mise en place des PGRP pour les structures qui délivreront des passeports souhaitant s'engager dans cette démarche.

¹³ Organisme à Vocation Phytosanitaire

LEXIQUE & INDEX

Liste des abréviations employées et leur signification, ainsi que les renvois dans ce document où elles apparaissent (**en bleu**, numéros de pages où le sujet est **principalement** traité dans la note)

Sigle	Signification	Corps de la note	Annexe technique
CP	Certificat phytosanitaire	Pages 11, 16, 18 , 32, 35 , 36	
DRAAF / SRAL	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / service régional de l'alimentation	Pages 12, 14, 29 , 36 , 37	
DS	Danger (phyto)sanitaire		Page 21
EM de l'UE	Etats membres de l'union européenne	Pages 11, 13, 16, 17,	Pages 5, 12, 13 à 18
INUPP	Identifiant national unique au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels	Page 29	
OP(A)	Opérateur professionnel (autorisé)	Pages 11 , 12 , 14 à 17, 27, 29 à 39	Pages 15 à 17
ON / OQ	Organisme nuisible / organisme de quarantaine	Pages 8 , 17, 20 à 22, 24, 29, 32	Dans toute l'annexe, en particulier pages 12 à 13
OQP	Organisme de quarantaine prioritaire (ou provisoire, selon le contexte)	Pages 8 , 32	Pages 5, 14 à 15
OQ de ZP	Organisme de quarantaine de zone protégée	Pages 11, 12, 13, 20 à 22 , 30, 32, 33 , 39	Pages 5 à 10, puis 15 à 19
ORNQ	Organisme réglementé non de quarantaine	Pages 8 , 21, 24, 29, 32 à 34,	Pages 5, 6 à 9, 10 à 11 , 20, 21
PP(E)	Passeport phytosanitaire (européen)	Presque à toutes les pages, en particulier les chapitres I et II	Pages 5, 6, 15 à 18
PGRP	Plan de gestion du risque phytosanitaire	Pages 31, 38 , 39	
UC	Unité commerciale	Pages 17 et 28	

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

Figures 5, 13, 16, 17, 18, 19, 22 : ASTREDHOR

Figure 23 : BSV/ DGAL

Figure 4 : Pépinière LEPAGE Bretagne "Bord de mer

Figures 8, 9, 10 : ASTREDHOR Méditerranée/Scradh

Figure 16 : Droits réservés, source : <https://plantis.info/>

Figure 15 : VAL'HOR

Cas particuliers des figures 14 et 20 ; du bas vers le haut, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Figure 14 : « section Planter » : ASTREDHOR, ASTREDHOR Méditerranée/Scradh, ASTREDHOR, « section Replanter » : Isabelle VANDERNOOT, Cercle horticole Ile-de-France, Jean-Pierre Fiocre - Covergarden, TRUFFAUT, DEGRAV'AGRI Services, « section Restant planté » : ASTREDHOR, ASTREDHOR Méditerranée/Scradh, ASTREDHOR

Figure 21 : « section Support/affichage » : ASTREDHOR « section Contenant » : ASTREDHOR Sud-Ouest GIE Fleurs et Plantes, ASTREDHOR, ASTREDHOR, « section Logistique/maintenance » : ASTREDHOR

